

# REVUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE

N° 11 - JUIN 2012



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST



# BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Siège - Avenue Abdoulaye FADIGA  
BP : 3108 - DAKAR (Sénégal)  
Tél. : +221 33 839 05 00  
Télécopie : +221 33 823 93 35  
Site internet : <http://www.bceao.int>

**Directeur de Publication**

Bassambié BATIONO

*Directeur de la Recherche  
et de la Statistique*

*Email : [courriers.drs@bceao.int](mailto:courriers.drs@bceao.int)*

**Impression :**

Imprimerie de la BCEAO  
BP : 3108 - DAKAR

**REVUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE**

**N° 11 - Juin 2012**

Les opinions exprimées dans cette revue sont publiées sous la responsabilité exclusive de leurs auteurs et ne constituent, en aucun cas, la position officielle de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

La reproduction intégrale ou partielle des articles ne peut être faite qu'avec l'autorisation préalable des auteurs. Les demandes sont adressées à la BCEAO à qui une copie du document contenant les articles reproduits sera remise.

Toutefois, sont autorisées les reproductions destinées à un usage strictement personnel et privé ou les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées, à condition d'en mentionner la source.

## **LISTE DES MEMBRES DES ORGANES DE LA REVUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE**

La REM est dotée d'organes conformes aux standards internationaux, à savoir un Secrétariat d'Edition, un Comité Editorial, un Comité Scientifique et un Directeur de Publication.

Le **Comité Editorial** est un organe interne à la Banque Centrale composé comme suit :

- Monsieur Ismaïla DEM, Directeur Général des Etudes Economiques et de la Monnaie, Président ;
- Monsieur Bassambié BATIONO, Directeur de la Recherche et de la Statistique, membre ;
- Monsieur Armand BADIEL, Directeur des Etudes, membre ;
- Monsieur Emmanuel Junior ASSILAMEHOO, Directeur des Relations Internationales ;
- Monsieur Homialo GBEASOR, Directeur de la Stabilité Financière, membre ;
- Monsieur Ahmadou Al Aminou LO, Directeur des Activités Bancaires et du Financement des Economies, membre ;
- Monsieur Ousmane SAMBA MAMADOU, Directeur du Centre Ouest Africain de Formation et d'Etudes Bancaires, membre.

Le **Comité Scientifique** regroupe des membres externes à la Banque Centrale, en l'occurrence des universitaires et des chercheurs de renom, reconnus pour leur expertise dans le domaine des sciences économiques et de la monnaie. Il est composé comme suit :

- Professeur Fulbert AMOUSSOUGA GERO, Université d'Abomey-Calavi de Cotonou (Bénin), Président ;
- Professeur Adama DIAW, Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal), membre ;
- Professeur Ahmadou Aly MBAYE, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (Sénégal), membre ;
- Professeur Egnonto KOFFI-TESSIO, Université de Lomé (Togo), membre ;
- Professeur Idrissa OUEDRAOGO, Université de Ouaga II (Burkina Faso), membre ;
- Professeur Jean-Paul POLLIN, Université d'Orléans (France), membre ;
- Professeur Mama OUATTARA, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire), membre ;
- Professeur Michel NORMANDIN, HEC Montréal (Canada), membre ;
- Professeur Nasser Ary TANIMOUNE, Université d'Ottawa (Canada), membre ;
- Professeur Velayoudom MARIMOUTOU, Université d'Aix Marseille II (France), membre.

Le **Secrétariat d'Edition** est assuré par le Chef du Service de la Recherche, au sein de la Direction de la Recherche et de la Statistique de la BCEAO.

Le **Directeur de Publication** de la Revue Economique et Monétaire (REM) est le Directeur de la Recherche et de la Statistique.



## **SOMMAIRE**

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	7
<b>UNE TENTATIVE D'EXPLICATION DES FLUX D'INVESTISSEMENTS DIRECTS ETRANGERS DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)</b> .....	9
<b>TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE</b> .....	27
DECISION N° 397/12/2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO).....	31
INSTRUCTION N° 001/03/2011 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO) DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE.....	57
INSTRUCTION N° 002/03/2011 RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO).....	86
INSTRUCTION N° 003/03/2011 RELATIVE A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS LIEES AUX CONDITIONS DE BANQUE DANS L'UMOA.....	94
INSTRUCTION N° 004/03/2011 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHÉ SECONDAIRE DES BONS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO).....	97
INSTRUCTION N° 005/03/2011 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BANCAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA.....	100
DECISION N° 061/03/2011 RELATIVE AUX CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREDITS BANCAIRES OCTROYES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EN SUPPORT DES REFINANCEMENTS DE LA BCEAO.....	103
<b>NOTE AUX AUTEURS</b> .....	105



## AVANT-PROPOS

La Revue Economique et Monétaire (REM) est une revue scientifique éditée et publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), dans le cadre de ses actions destinées à promouvoir la recherche au sein de l'Institut d'émission et dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Cette revue a pour vocation de constituer un support de référence pour les publications des universitaires et chercheurs de l'UEMOA, mais aussi pour tous les travaux de recherche qui s'intéressent aux économies en développement en général et à celles de l'Union en particulier.

Lors de la réunion dévaluation de la REM tenue à Dakar le 14 août 2012, les membres du Comité Scientifique ont recommandé, dans la perspective d'une amélioration du format et du contenu de la Revue, l'insertion dans les numéros de la Revue d'articles courts ainsi que de notes techniques relatives à la politique monétaire. Ces articles courts et ces notes techniques, destinés à cette rubrique, sont traités par les Services de la BCEAO. L'objectif visé à travers cette innovation est d'informer les lecteurs sur les travaux menés en interne par la Banque Centrale, notamment dans la mise en œuvre de la politique monétaire commune.

Ce onzième numéro de la Revue répond à cette préoccupation à travers la publication, en plus d'un article intitulé : « Une tentative d'explication des flux d'Investissements Directs Etrangers dans les pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) » de la Décision portant règles, instructions et procédures de la mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

L'article a pour objectif d'analyser les déterminants des investissements directs étrangers (IDE) dans les pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il ressort des résultats obtenus que la taille de marché, l'ouverture de l'économie sur l'extérieur, la qualité de la main d'œuvre, celle des infrastructures et l'effet d'agglomération ont une influence positive et significative sur les flux d'IDE. A l'inverse, le faible niveau de développement financier, la volatilité du taux de change, le coût élevé des transactions et l'absence d'une politique commerciale commune ont un impact défavorable sur les flux d'IDE. Cette étude arrive à la conclusion selon laquelle les flux d'IDE, dans les pays de la CEDEAO, ne sont pas uniquement expliqués par des facteurs exogènes et formule, de ce fait, des recommandations de politiques économiques viables pour l'attraction de capitaux étrangers, afin de favoriser un financement stable de leurs balances courantes.

Au total, ce onzième numéro de la REM retrace les facteurs susceptibles de booster les investissements directs étrangers dans les pays de la CEDEAO et informe sur les nouvelles procédures de mise en œuvre de la politique monétaire de la BCEAO.



# Une tentative d'explication des flux d'Investissements Directs Etrangers dans les pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Adama DIAW\* et Camille Dètonджи GUIDIME\*\*

## Résumé

*Cet article analyse les déterminants des investissements directs étrangers (IDE) dans les pays de la CEDEAO en tenant compte des spécificités des pays, au cours de la période 1995 – 2010. Les résultats obtenus à l'aide d'un modèle économétrique estimé dans un panel dynamique avec la Méthode des Moments Généralisés montrent que la taille de marché, l'ouverture de l'économie sur l'extérieur, la qualité de la main d'œuvre, celle des infrastructures et l'effet d'agglomération ont une influence positive et significative sur les flux d'IDE. A l'inverse, le niveau de développement financier, la volatilité du taux de change, le coût élevé des transactions et l'absence d'une politique commerciale commune ont un impact défavorable sur les flux d'IDE. Les implications clé de politique économique pour la mobilisation des IDE sont ensuite discutées.*

## INFORMATIONS SUR L'ARTICLE

**Historique de l'article** : Soumis le 11 mai 2012.

Reçu en première version révisée le 9 août 2012.

Reçu en deuxième version révisée le 12 septembre 2012.

Accepté le 14 novembre 2012.

**Classification JEL** : F21, E22, O16, O55.

**Mots clés** : Investissements directs étrangers, Méthode des moments généralisés, panel dynamique, CEDEAO.

## Abstract

*This paper analyzes the determinants of the direct foreign investments in the countries of ECOWAS by taking account of specificities of the countries, during the period 1995 - 2010. The results obtained using an econometric model and tested in a dynamic panel with the Generalized Moments Method (GMM) show that the size of the market, the degree of opening, the education level, infrastructure and agglomeration effect has a positive and significant influence on FDI flows. By contrast, the level of financial development, exchange rate volatility, the high cost of transactions and the lack of common trade policy has an unfavourable effect on FDI inflows. Implications of key economic policy for the mobilization of FDI are then discussed.*

## ARTICLE INFORMATIONS

**Article history** : Submitted May 11, 2012.

Received in first revised form August 9, 2012.

Received in second revised form September 12, 2012.

Accepted November 14, 2012.

**JEL Classification** : F21, E22, O16, O55.

**Key words** : Direct foreign investments, Generalized Moments Method, Dynamic panel, ECOWAS.

---

\* Professeur de Sciences Economiques- Université Gaston Berger-Saint Louis (Sénégal) :

E-mail : [adamadiaw@netcourrier.com](mailto:adamadiaw@netcourrier.com)

\*\* Assistant de Recherche – Université de Parakou – Parakou (Bénin) :

E-mail : [guicamille@gmail.com](mailto:guicamille@gmail.com) / [camilleguidime@netcourrier.com](mailto:camilleguidime@netcourrier.com)

---



## INTRODUCTION

Globalisation, mondialisation, internationalisation sont autant de termes qui tentent d'appréhender les transformations dont les économies contemporaines sont l'objet. L'avènement de la mondialisation est venu favoriser l'intégration des économies et les distances qui jadis, entravaient les échanges entre Etats paraissent aujourd'hui insignifiantes. De nouvelles voies de financement de la croissance sont nées avec l'expansion des flux financiers internationaux. Du fait de l'insuffisance des ressources disponibles pour financer le développement à long terme de l'Afrique et des difficultés croissantes rencontrées pour réduire la pauvreté, les stratégies de renouveau économique que prônent les décideurs aux niveaux national, régional et international accordent désormais une large place à l'investissement direct étranger (IDE), [CNUCED (2005)].

L'attractivité des IDE aussi bien par les pays développés qu'en développement est devenue, dans un monde en profonde mutation, un impératif pour les décideurs économiques. C'est tout particulièrement le cas pour les pays de la CEDEAO<sup>1</sup>.

La part des flux d'investissements directs étrangers qui se dirigent vers les pays en développement est comprise entre 20 et 30%, indépendamment des changements dans la politique des Etats (UNCTAD, 1999). Environ 65% du total des flux d'IDE en Afrique sont concentrés dans trois pays à savoir l'Afrique du Sud, le Nigeria et la Côte d'Ivoire, qui représentent, d'ailleurs, les deux-tiers du PIB de l'Afrique Subsaharienne. Le rôle des ressources naturelles dans la décision de localisation des firmes multinationales apparaît dans la répartition sectorielle des flux d'IDE dans les années 1990 : 60% des IDE en Afrique sont alloués à l'exploitation des ressources pétrolières et minières (UNCTAD, 1999).

Il est généralement admis que la taille du marché et la disponibilité des ressources naturelles sont des déterminants importants des IDE des firmes multinationales. L'attrait des ressources naturelles africaines peut expliquer la répartition inégale des flux d'IDE sur le continent (UNCTAD, 2006). Cependant, l'Asie est un continent faiblement doté en ressources naturelles, mais qui a pourtant réussi à attirer les IDE de façon massive. L'attractivité des IDE serait donc une question d'adaptation institutionnelle<sup>2</sup>, (Asiedu (2002), Ghazouani (2005), Djaowe (2009)).

L'objectif de cet article est de fournir un essai d'analyse des déterminants des IDE dans les pays de la CEDEAO. Il s'agira, à cette fin, d'identifier les variables macroéconomiques et celles d'ordre institutionnel qui expliquent les flux d'IDE dans les pays de la CEDEAO.

Le reste de l'article est organisé comme suit :

- les faits stylisés des flux d'IDE vers les pays de la CEDEAO sont décrits dans la deuxième section ;
- la revue de la littérature empirique sur les déterminants des IDE dans les pays en développement est effectuée dans la troisième section ;
- la spécification du modèle des déterminants des IDE dans les pays de la CEDEAO et les résultats de son estimation sont présentés dans la quatrième section ;
- la conclusion constitue la cinquième section.

<sup>1</sup> Les pays qui forment la CEDEAO sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra-Leone et le Togo.

<sup>2</sup> La théorie de l'adaptation institutionnelle suggère que chaque pays a la possibilité d'identifier et de développer ses facteurs de compétitivité pour augmenter sa part dans l'investissement direct étranger global (Wilhelms et Witter, 1998). Ainsi, la qualité de la gouvernance explique positivement et significativement l'entrée des IDE dans les pays.

## 1 - Les flux d'IDE vers les pays de la CEDEAO : Quelques faits stylisés

### 1.1 - Evolution des flux d'IDE dans les pays de la CEDEAO

Les investissements à destination des pays en développement et des pays en transition ont augmenté de manière considérable durant ces vingt dernières années. Leur part dans les flux mondiaux d'IDE est de 43% en 2008. En Afrique, les investissements directs étrangers ont atteint un niveau sans précédent. L'Afrique de l'Ouest reçoit une part importante avec une augmentation de 63% par rapport à 2007 (CNUCED, 2009). Elle a su tirer parti de la forte montée en valeur des matières premières et de ses ambitieux programmes de privatisation (les flux d'IDE ont atteint 15,6 milliards de dollars US en 2007) (CNUCED, 2009).

Les IDE en direction de la CEDEAO ont connu une évolution graduelle à la hausse depuis 1995 grâce aux programmes de libéralisation économique initiés par les pays de cette Zone. Les flux ont connu une forte augmentation à partir de 2000 (CNUCED, 2007). La CEDEAO a ainsi reçu 30% des flux d'IDE mondiaux en Afrique en 2008.

**Tableau 1 : Montant des IDE mondiaux vers la CEDEAO en 1995 et 2008**

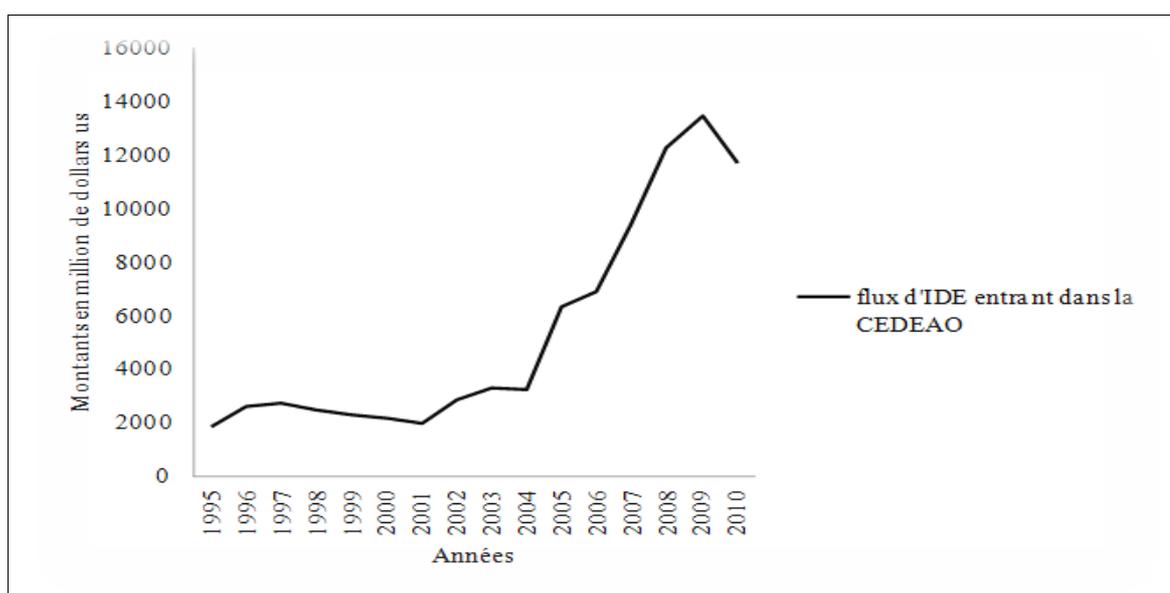
Années	1995		2008		Accroissement en valeur		Taux de croissance (%)	
	Flux d'IDE entrant	Stock d'IDE	Flux d'IDE entrant	Stock d'IDE	Flux d'IDE entrant	Stock d'IDE	Flux d'IDE entrant	Stock d'IDE
Montants vers CEDEAO	1 853,95	23 428,09	25 865,70	108 920,07	24 011,74	85 491,98	1 295,17	364,91

Valeurs en millions de dollars US.

Source : calculs des auteurs à partir des données de *World Investment Report (WIR)* (2011).

Le montant total des flux d'IDE vers la CEDEAO est passé de 1853,95 millions de dollars US à 23428,09 millions de dollars US entre 1995 et 2008, soit une augmentation de 1295,17%. Cependant, les d'IDE en direction de la Zone ont baissé ces trois dernières années (Cf. graphique 1).

**Graphique 1 : Evolution des flux d'IDE entrant dans la CEDEAO**



Source : Auteurs à partir des données de la CNUCED (2011).

Dans les années 1990, les pays au Sud du Sahara se sont engagés dans les politiques libérales en vue de mobiliser les capitaux étrangers [Alaya, (2007)]. Ainsi, plus de soixante (60) pays notamment, les pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont eu à modifier leur régime d'investissement dont 94% en vue de créer un environnement plus favorable à l'IDE (UNCTAD, 1999). Ce fait a contribué à l'augmentation régulière des flux d'IDE entre 2000 et 2009 (Cf. graphique 1).

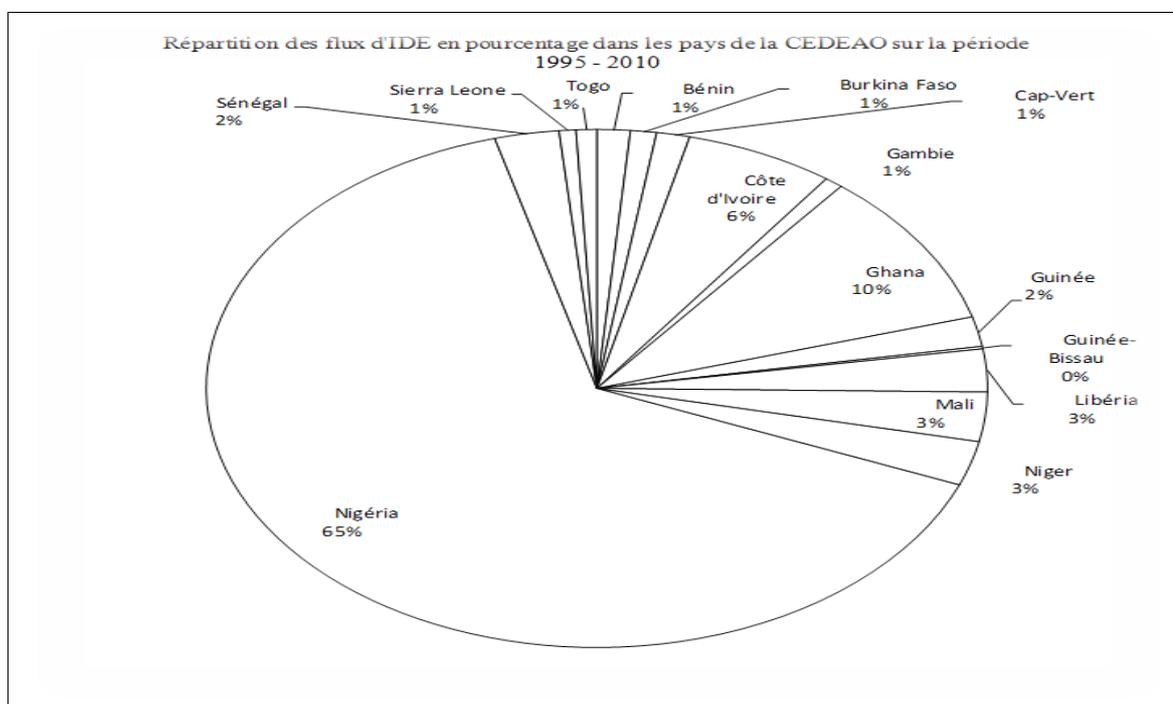
Depuis 1995, ils ont augmenté légèrement puis ont stagné jusqu'en 2002. L'instabilité politique de la Guinée Bissau, et la guerre en Côte d'Ivoire pourraient avoir suscité une méfiance et un découragement de la part des investisseurs étrangers. Cependant, depuis 2002, on assiste à un regain des flux d'IDE vers la CEDEAO. Cela pourrait s'expliquer par la hausse des prix des matières premières et des projets de réformes pour la promotion des investissements élaborés par les pays de la Zone. A cet effet, la CEDEAO a créé un service de promotion de l'investissement et des co-entreprises transfrontalières de manière à favoriser l'investissement et les partenariats public/privé.

Malgré ces différentes réformes, les statistiques montrent que les flux d'IDE dans la CEDEAO restent faibles et inégalement repartis sur les différents pays de la communauté (CNUCED, 2007).

## 1.2 - Répartition des flux d'IDE dans les pays de la CEDEAO

Sur la période 1995 – 2010, les statistiques montrent une performance absolue dans la mobilisation de flux. Toutefois, la répartition des flux d'IDE au sein de la CEDEAO présente de forts déséquilibres puisque le Nigéria capte l'essentiel des IDE avec en moyenne 3461,106 millions de dollars US (soit 65% des investissements en direction de la communauté). Le Ghana, la Côte d'Ivoire suivent respectivement avec en moyenne 523,6488 millions de dollars US (soit 10%), 329,9985 millions de dollars US (soit 6,0%) (Cf. graphique 2). Les autres pays qu'on peut répartir en deux groupes reçoivent entre 0,1 et 3 pour cent des flux d'IDE en direction de la Zone.

Graphique 2 : Répartition des flux d'IDE en moyenne dans les pays de la CEDEAO

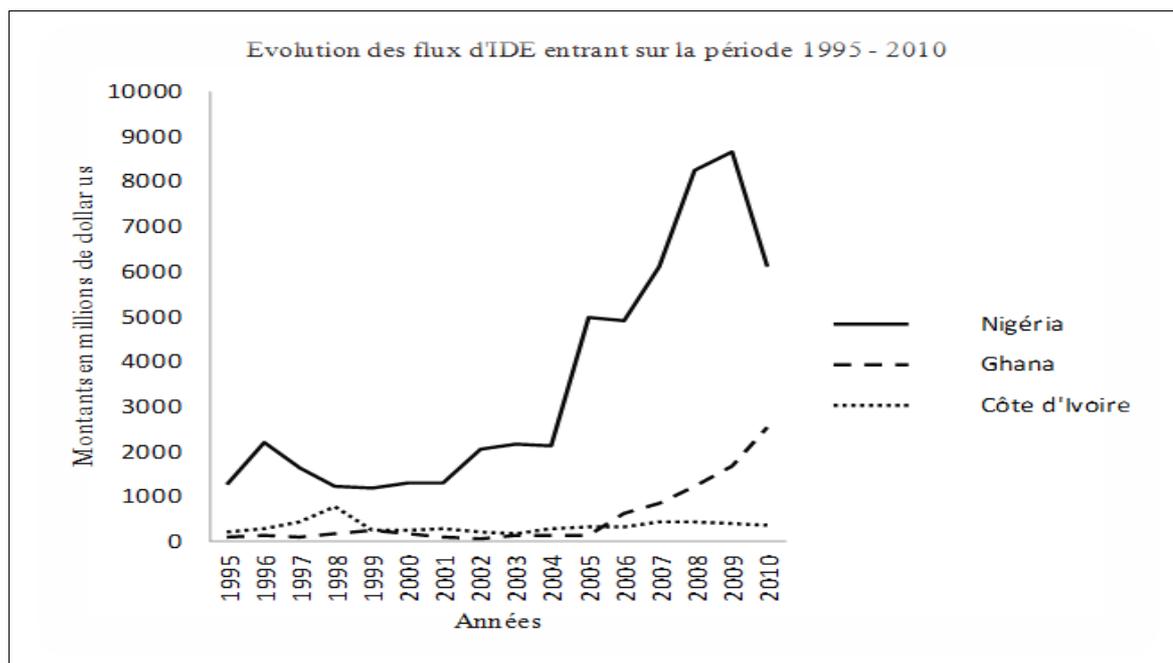


Source : Auteurs à partir des données de la CNUCED (2011).

Ainsi, en tenant compte de l'importance de chaque pays dans la mobilisation des flux d'IDE au sein de la Zone, les pays sont regroupés en trois catégories. La première catégorie est constituée par le Nigéria, le Ghana et la Côte d'Ivoire qui captent plus de cinq pour cent des flux d'IDE. La deuxième catégorie est constituée par le Mali, le Niger, le Libéria, le Sénégal et la Guinée qui mobilisent entre 2 et 3 pour cent des flux d'IDE de la Zone. Le Bénin, le Cap vert, le Burkina Faso, le Togo, la Gambie, la Sierra Léone et la Guinée Bissau qui reçoivent entre 0.1 et 2 pour cent des flux d'IDE constituent la troisième catégorie. Ce regroupement de pays permet de faire une analyse de l'évolution des flux d'IDE dans chaque catégorie de pays.

- **Analyse des flux d'IDE dans les pays de la première catégorie**

**Graphique 3 : Evolution des flux d'IDE des pays mobilisant plus de cinq pour cent (5%) des flux en direction de la CEDEAO**

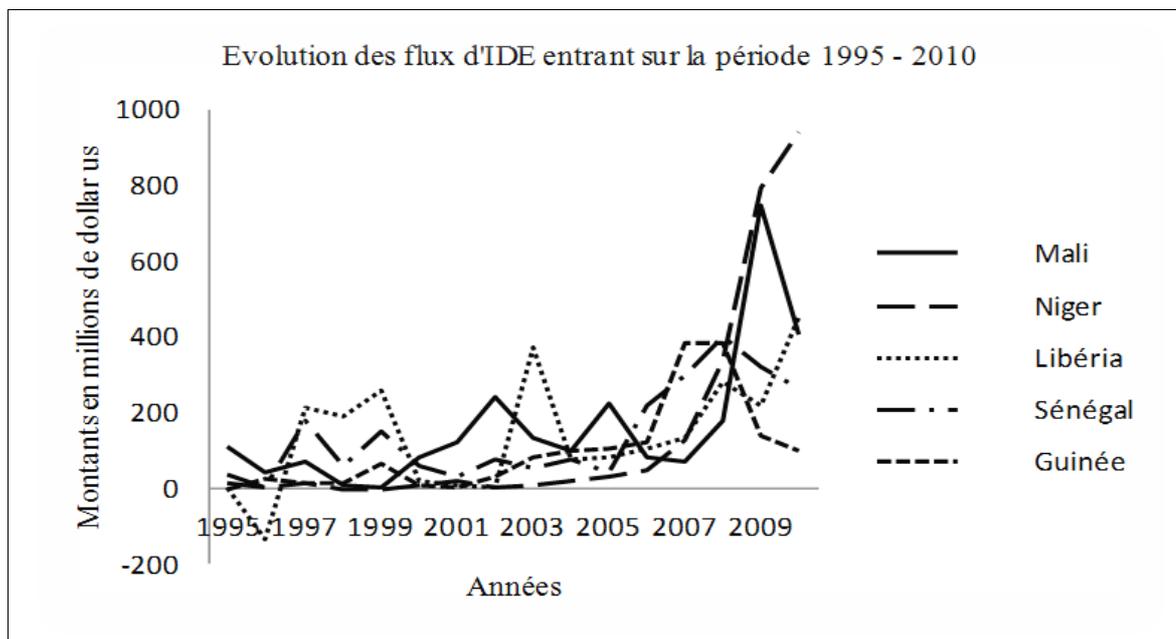


Source : Auteurs à partir des données de la CNUCED (2011).

Les flux d'IDE vers la Côte d'Ivoire sont passés de 211,7608 millions de dollars US en 1995 à 338,9416 millions de dollars US en 2010 avec un pic de 760,0991 millions de dollars US en 1998. Depuis 1999 (année du premier coup d'état dans ce pays), on observe une stagnation des flux d'IDE. C'est le troisième pays à attirer le plus d'IDE dans la Zone. Cependant, pendant que les flux d'IDE de la Côte d'Ivoire stagnent de 2000 à 2005, ils restent plus importants que ceux du Ghana sur la même période. C'est à partir de 2006 que les flux d'IDE vers le Ghana vont connaître un accroissement important et en conséquence, le pays devient le deuxième pays à mobiliser plus d'IDE dans la région : la stabilité politique au Ghana, l'instabilité politique en Côte d'Ivoire et la montée des prix des matières premières auraient favorisé cette situation. Le Nigéria, pays producteur de pétrole subit en 1998, 2004, et 2010 une baisse relativement faible de flux d'IDE. 1996, 2005 et 2008 sont les années sur la période d'étude où le Nigéria a connu des pics importants de flux d'IDE. L'évolution des flux d'IDE vers le Nigéria est fortement et positivement corrélée à l'évolution du prix du pétrole (CNUCED, 2007). Toutefois, les flux d'IDE vers le Nigéria baissent de 1998 à 2010 tandis que ceux vers le Ghana augmentent (Cf. graphique 3).

- **Analyse des flux d'IDE dans les pays de la deuxième catégorie**

**Graphique 4 : Evolution des flux d'IDE des pays mobilisant entre 2 et 3 pour cent des flux en direction de la CEDEAO**



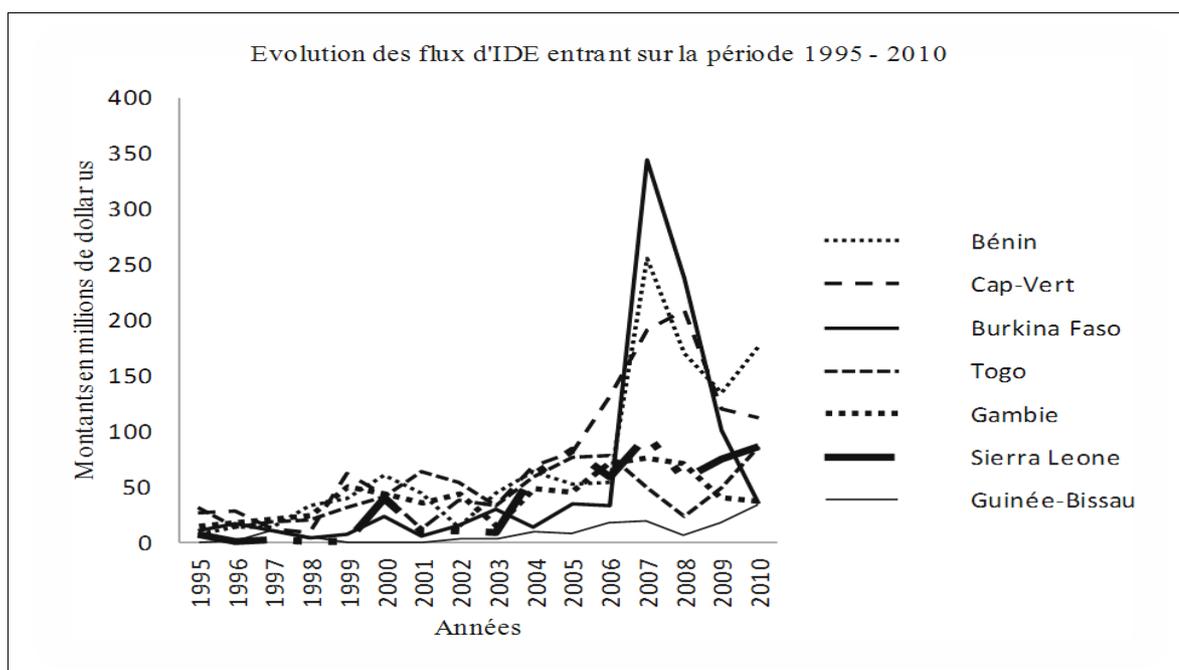
Source : auteurs à partir des données de la CNUCED (2011).

Les pays de cette deuxième catégorie connaissent vraisemblablement les mêmes évolutions caractéristiques des flux d'IDE. Le Sénégal semble être attractif pour les IDE. La Guinée enregistre la même tendance que le Sénégal tout en recevant plus d'IDE en moyenne que ce dernier. Les flux d'IDE vers le Mali, quasiment nuls en 1999, ont connu des fluctuations en dents de scie mais, de façon ascendante de 2000 à 2009. Les firmes étrangères, environ 7% des entreprises présentes au Mali exercent essentiellement dans le commerce et les services depuis les réformes mises en œuvre par ce pays pour plus d'ouverture économique. Le Libéria et le Mali connaissent pratiquement les mêmes mouvements de flux d'IDE de 1995 à 2007 tandis que le Niger enregistre une stagnation des flux d'IDE à un niveau très faible sur la même période. Cependant, ils augmentent à partir de 2008 grâce aux ressources minières du pays (Cf. graphique 4). La recherche de nouvelles réserves de ressources naturelles pourrait pousser les flux d'IDE vers le Niger et le Mali à la hausse.

- **Analyse des flux d'IDE dans les pays de la troisième catégorie**

Les six pays de cette catégorie connaissent une évolution similaire des flux d'IDE sur la période 1995 – 2010 avec de petits accroissements entre années puis des pics brusques entre 2006 et 2009. De 2006 à 2009, les flux d'IDE augmentent de manière sensible dans tous ces pays, à l'exception de la Gambie (Cf. graphique 5).

**Graphique 5 : Evolution des flux d'IDE des pays mobilisant entre 0,1 et 1 pour cent des flux en direction de la CEDEAO**



Source : auteurs à partir des données de CNUCED (2011).

## 2 - Revue de la littérature empirique sur les déterminants des IDE dans les pays en développement

La littérature existante sur les déterminants des IDE regroupe aussi bien des aspects propres aux firmes que des aspects propres aux politiques menées par les pays hôtes pour accueillir les IDE. Les résultats des travaux empiriques font ressortir que les déterminants de l'IDE sont plutôt d'ordre macroéconomique, stratégique et institutionnel que relevant de la disponibilité des ressources naturelles.

En effet, certains auteurs retiennent l'importance des variables macroéconomiques telles que le produit intérieur brut, le degré d'échanges, le taux de change et le développement du secteur financier des pays d'accueil dans leurs modèles de l'attractivité des IDE [Asiedu (2002), Dupuch et Milan (2002), Dje (2008), Djaowe (2009)].

Batana (2005) montre que la consommation publique, le taux d'investissement intérieur et l'investissement étranger retardé d'une période sont pertinents dans l'explication des flux d'IDE dans la Zone UEMOA. Dje (2008) trouve que ce sont plutôt le taux d'investissement public et le capital humain qui expliquent les IDE dans cette Zone.

Le taux d'intérêt volatile paraît avoir un effet ambigu sur l'attractivité des IDE. En ce qui concerne les pays de l'UEMOA qui sont dans une Zone monétaire à parité fixe avec l'euro, le taux d'intérêt est qualifié de partiellement passif. Le taux d'intérêt a une significativité faible dans l'explication des flux d'IDE. C'est aussi le cas dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Asiedu (2002) analyse les facteurs qui expliquent les IDE en Afrique Subsaharienne afin de déterminer si ces facteurs sont les mêmes que dans les autres pays en développement. Il ressort de son étude que certaines variables, significatives pour la plupart des pays en développement, ne le sont pas pour les pays d'Afrique Subsaharienne. Le « retour sur investissement », par exemple, ne paraît pas significatif pour les investissements dirigés vers l'Afrique.

Cependant, le degré d'ouverture des pays de l'Afrique Subsaharienne apparaît important et significatif dans la mobilisation des flux d'IDE. Dje (2008) montre, contrairement à Asiedu

(2002) que l'ouverture commerciale est significative dans l'explication des flux d'IDE dans les pays en développement. La significativité de l'ouverture commerciale sur les flux d'IDE dépend du type d'IDE.

La caractérisation du climat des affaires dans le modèle de Asiedu (2002) par les variables telles que « qualité des infrastructures, coût du travail, taux d'ouverture » fragilise l'analyse (Faouzi, 2003) car le risque politique, le risque économique et le risque financier expliquent mieux le climat des affaires.

Par ailleurs, certaines études ont montré que ce sont les ressources naturelles, notamment le pétrole, l'or, l'uranium, le bois et les cultures de rente comme le café et le cacao qui sont les principaux déterminants des IDE. Elles concernent beaucoup plus les pays d'Afrique surtout ceux d'Afrique centrale. [Asiedu (2002), Basu et Srinivasan (2002)]. Pour ces auteurs, la capacité des pays de l'Afrique Subsaharienne à attirer les IDE réside dans le fait qu'ils possèdent d'importantes ressources naturelles. Le Nigéria capte 80% des investissements destinés à la région ouest africaine, orientés essentiellement vers le développement du secteur pétrolier (CNUCED, 2007).

De plus en plus d'auteurs mettent l'accent sur l'adaptation institutionnelle. Ils estiment que la gouvernance et les décisions et le fonctionnement des institutions du pays d'accueil influencent fortement les IDE [Ghazouani (2005), Batana (2005)]. Djaowe (2009), trouve que la stabilité politique (variable de gouvernance) est significative dans l'explication des flux d'IDE vers la CEMAC sur la période 1993-2004. La gouvernance des pays d'accueil de l'IDE est donc importante pour l'attractivité des capitaux étrangers, comme l'a aussi fait ressortir Faouzi (2003).

Singh et Jun (1995) montrent que le risque politique est un facteur significatif dans l'explication des flux d'IDE dans les pays en développement. Moins le pays est politiquement stable, moins il attire les IDE. Cependant, ce résultat est contredit en ce sens qu'à l'exception de l'Afrique du Sud, les conditions politiques n'ont eu aucun impact sur les flux d'IDE et au contraire, la réduction du risque politique au Nigéria a correspondu à une période de baisse des flux d'IDE sur la période 1977-1984 (Dje, 2008). Batana (2005) insère dans son modèle la variable « Guide International de risque-pays » (ICRG) pour prendre en compte les facteurs de risque pays. L'auteur retient cette variable dans son modèle quand bien même elle n'est pas statistiquement significative. L'indice de risque politique (ICRG) pour certains auteurs est une variable explicative pauvre de l'investissement [Faouzi (2003)]. La stabilité politique est considérée souvent comme un facteur favorable aux flux d'IDE dans le monde. Mais, cela n'est pas toujours vérifié avec les investissements dans l'industrie extractive (CNUCED, 2007). Enfin, le risque politique n'est significatif que si l'on retire les variables ressources naturelles et taille du marché dans les modèles économétriques.

### **3 - Spécification et estimation du modèle des déterminants des IDE dans les pays de la CEDEAO**

#### **3.1 - La spécification du modèle**

Au regard de la revue de la littérature, il apparaît que toutes les études ne s'accordent pas sur la significativité des différents déterminants des IDE dans les pays en développement. Certaines mettent davantage l'accent sur les variables de marché (macroéconomiques) alors que d'autres s'appesantissent sur les variables de risque politique (institutionnelles). Nous allons pour notre part prendre en compte ces deux catégories de variables, macroéconomiques et institutionnelles.

Le modèle retenu pour être estimé, se présente sous forme logarithmique (afin de réduire les problèmes de racines unitaires) et de spécificité AutoRégressif AR (1) car en théorie, les décisions d'investissement se prennent bien avant leurs réalisations. Ainsi, on peut écrire :

$$y_{it} = \gamma y_{i(t-1)} + x'_{it} \beta + \eta_i + e_{it}; \quad |\gamma| < 1; i = 1, \dots, N \text{ et } t = 1, \dots, T, \quad (1)$$

Avec  $y_{it}$ , la variable dépendante ;  $x_{it}'$ , un vecteur de variables explicatives exogènes ;  $\eta_i$ , l'effet individuel inobservable ;  $e_{it}$ , le terme d'erreur,  $i$  = individus,  $t$  = temps,  $\gamma$  et  $\beta$  sont les paramètres à estimer. Une hypothèse de base du modèle est que les pays de la CEDEAO ont une part d'investissement à l'étranger très négligeable. Le modèle est estimé sur la période 1995-2010. Le choix de la période est en grande partie expliqué par la disponibilité des données.

### 3.2 - Description des variables, sources des données et méthode d'estimation

Le modèle à estimer comprend d'une part la variable à expliquer qui est l'ensemble des flux d'investissements directs étrangers rapportés au PIB (IDE), d'autre part les variables explicatives qui sont les suivantes :

- le produit intérieur brut (PIB) : il donne une mesure de la taille du marché : on s'attend à l'existence d'une relation positive entre le PIB et les flux d'IDE. Les pays dont le marché intérieur est relativement important peuvent être attractifs pour les IDE ;
- le taux de change réel (TCHR) : En théorie, une dépréciation réelle (appréciation) du taux de change des pays hôtes des flux d'IDE aura pour conséquence d'accroître (diminuer) les entrées des IDE dans ces pays. Cependant, l'influence du taux de change réel sur les IDE reste ambiguë (Bénassy-Quéré et al, 2001).

Une façon de calculer le taux de change réel est de faire le rapport entre le prix du panier de consommation étranger et celui du panier domestique. En d'autres termes, il s'agit de diviser l'indice des prix des importations exprimé en monnaie étrangère par celui des biens exportables et de multiplier ce rapport par le taux de change nominal.

$$\text{taux de change réel} = \text{taux de change nominal} * \frac{\text{indice des prix des importations en monnaie étrangère}}{\text{indice des prix des biens exportables}}$$

Cependant, ce calcul requiert les données sur la structure du commerce extérieur des différents pays. Face à la difficulté d'obtention des données, les rapports entre les indices des prix à la consommation du pays et l'indice des prix aux Etats Unis sont utilisés pour corriger le taux de change nominal ;

- le crédit accordé au secteur privé rapporté au produit intérieur brut (CRDE) : nous utilisons le crédit accordé au secteur privé comme proxy du développement financier. Accorder du crédit est une des fonctions les plus importantes de l'intermédiation financière. Un niveau élevé de crédit accordé au secteur privé est un indicateur de l'abondance de capital intérieur. En conséquence, le besoin de faire appel aux capitaux étrangers sous forme d'IDE pourrait moins se faire sentir : on peut donc s'attendre à l'existence d'une liaison négative entre le développement financier et les flux d'IDE reçus ;
- la stabilité politique (POLI) : lorsqu'un pays possède une stabilité politique, le cadre des affaires est amélioré et les investisseurs sont rassurés de l'exercice de leurs activités dans la quiétude. Elle est approximée par une variable muette qui prend la valeur 1 lorsque le pays n'a pas connu de coup d'Etat ou de guerre civile et 0 sinon. Une liaison positive est attendue entre la stabilité politique et les IDE ;
- l'ouverture commerciale (OUV) : elle est mesurée par le ratio Exportations + Importations / PIB. L'ouverture peut être un indicateur de la facilité d'accès d'un pays d'accueil des IDE au marché mondial. Elle suggère ainsi que les économies dont le commerce extérieur est important reçoivent aussi les flux d'IDE les plus élevés. Le

signe attendu du coefficient de cette variable est positif ;

- le niveau de l'éducation (ALPHA) : une main d'œuvre qualifiée améliore la productivité et donc la rentabilité des IDE. La littérature économique indique que les flux d'IDE vont en direction des pays qui ont une main d'œuvre qualifiée. Nous utilisons les taux de scolarisation au primaire pour approximer cette variable. Ces indices du niveau d'éducation sont des données de flux et ne reflètent donc que partiellement ce qu'ils cherchent à approximer. Toutefois, ces indices sont utilisés comme proxy du niveau d'éducation et ne prennent pas en compte la qualité de l'éducation, l'expérience acquise ou la formation professionnelle. Le signe attendu de cette variable est positif ;
- les ressources naturelles (RN) : la disponibilité des ressources naturelles peut avoir un effet positif sur les flux d'IDE. Les ressources naturelles représentent ici la somme des principaux produits d'exportation (exportations agricoles + exportations des produits miniers et pétroliers et minéraliers et autres) de chacun des pays de la CEDEAO par exemple le coton, le pétrole, le cacao, le café, le bois, l'ananas, la bauxite, l'or, le phosphate, l'uranium, le manganèse. Les firmes s'installent à proximité de la matière première si le coût comparé à l'importation est faible ;
- les infrastructures (INFRAS) : elles sont approximées par le nombre d'abonnés à la ligne téléphonique fixe et de mobile sur mille personnes. La présence d'infrastructures réduit les coûts de production des firmes. On s'attend donc à un signe positif entre les infrastructures et les flux d'IDE ;
- la distance géographique (DIST) est mesurée par la distance entre les capitales des pays. Le signe attendu peut être ambigu. Les modèles théoriques du commerce international suggèrent que dans l'arbitrage entre exportations et IDE, les exportations soumises à des coûts de transport s'effectuent entre des pays proches tandis que les investissements se localisent dans des pays plus éloignés. On s'attend alors à un signe positif. Toutefois, l'investissement direct est soumis à des coûts irrécupérables importants - les coûts d'implantation de transaction et d'information - croissants avec la distance ; de même, les facteurs historiques et culturels ou encore les préférences des consommateurs impliquent que les investisseurs privilégient les pays proches géographiquement, le signe attendu de la variable distance est alors négatif. La distance est mesurée à vol d'oiseau. Nous avons considéré la capitale de l'Union Européenne (Bruxelles) comme point de départ de tous les flux d'IDE vers chaque pays hôte de la CEDEAO, ce qui a facilité l'obtention des données ;
- une variable muette (PCC) est introduite pour appréhender l'importance d'une politique commerciale commune à la CEDEAO. Elle prend la valeur 1 si le pays hôte de l'IDE a une politique commerciale commune hors de la CEDEAO [en d'autres termes, c'est l'ensemble des pays de l'UEMOA où il existe le Tarif Extérieur Commun (TEC)] et 0 sinon. Une politique commerciale commune au sein de la Zone permettrait une meilleure visibilité du commerce intra régional et rassurerait les investisseurs quant à une pénétration effective de leurs produits sur tous les marchés de la Zone.

Les variables muettes et fixes sont estimées dans un autre modèle par la méthode des moindres carrés ordinaires, comme c'est souvent le cas.

L'échantillon est constitué des quinze (15) pays de la CEDEAO. Le choix des variables est aussi lié à la disponibilité de séries statistiques dans la base de données (CD ROM) de la Banque Mondiale [Africa Development Indicators (2011)] et la base de données en ligne de la CNUCED (UNCTADSTAT). Des données ont été aussi, complétées sur le site Web de l'Organisation Mondiale du Commerce, sur le site web de l'Université de Sherbrooke au Canada et sur des sites Web tels que [www.nber.org](http://www.nber.org).

La méthode d'estimation retenue est celle des Moments Généralisés (GMM) en panel dynamique, qui permet de contrôler les effets spécifiques, individuels et temporels et de pallier les biais d'endogénéité et de simultanéité des variables. Par ailleurs, l'échantillon d'étude étant réduit, il importe de corriger la variance. Il conviendra dans un premier temps de vérifier si les

données de panel peuvent être considérées comme étant une spécification homogène ou hétérogène du processus générateur des données. En d'autres termes, il s'agira d'établir si le modèle retenu est parfaitement identique pour tous les pays de la CEDEAO ou s'il existe au contraire des spécificités propres à chaque pays. Des tests de spécification du modèle sont alors effectués (Tests de Fisher, de Breush et Pagan, de Hausman).

Le problème de l'endogénéité des variables indépendantes et des résidus se pose aussi dans une estimation à effets aléatoires. De plus, avec un modèle de panel dynamique, on est confronté à des problèmes de biais de simultanéité des estimateurs. Il existe deux types d'estimateurs pour résoudre de tels problèmes, l'estimateur d'Arellano et Bond (1991) ou GMM en différence et l'estimateur des GMM en système. L'utilisation de ces deux types d'estimateurs présuppose la quasi-stationnarité des variables de l'équation en niveau et l'absence d'auto-corrélation des résidus.

La méthode d'estimation retenue est celle proposée par Bond et Windmeijer (2002) par GMM en système. Cette méthode consiste à prendre dans un premier temps la différence première de l'équation à estimer et de se servir des variables prédéterminées (retardées d'une période) et endogènes (retardées d'une période supérieure ou égale à deux). Les résidus obtenus à partir de la première estimation sont ensuite régressés les uns sur les autres. Selon Bond et Windmeijer (2002), l'estimateur GMM en système est plus performant que celui en première différence. Ce dernier donne des résultats biaisés dans des échantillons finis lorsque les instruments sont faibles. La validation des résultats de cette méthode d'estimation est conditionnée par deux tests :

- un test d'absence d'auto corrélation d'ordre deux des résidus ;
- un test de Hansen de validité des variables retardées en niveau et en différence comme des instruments. Il s'agit à ce niveau d'un test de sur-identification des restrictions sur les moments.

### **3.3 - Résultats et discussions**

La probabilité de la statistique du test de Fisher est égale à 0,0024, ce qui est inférieur au seuil de significativité de 5%. L'hypothèse d'absence d'effets individuels est donc rejetée, ce qui signifie la présence d'effets individuels fixes. Aussi, la probabilité de la statistique du test de Breush et Pagan qui est de 0,4317 supérieur au seuil de 10% vient confirmer la présence d'effets fixes. De plus, le résultat du test de Hausman conduit au rejet de l'hypothèse nulle car la probabilité de la statistique (0,0000) est largement inférieure au seuil de significativité. Les données recueillies pour ce modèle sont donc caractérisées par des effets individuels propres aux pays.

Les résultats de l'estimation (Cf. tableau 2) indiquent pour le modèle que le test de Hansen et le test d'auto corrélation de second ordre d'Arellano et Bond ne permettent pas de rejeter l'hypothèse de validité des variables retardées en différences comme instruments et l'hypothèse d'absence d'auto corrélation de second ordre.

Il ressort des estimations les résultats suivants :

- la taille du marché influence de manière positive les flux d'IDE dans les pays de la CEDEAO : Ainsi, les pays de la CEDEAO qui ont des marchés étendus attireraient davantage les flux d'IDE. Ce résultat est conforme à celui établi dans nombreuses études [Alsan et al (2006) ; Anyanwu (2011) ; Fedderke et Romm (2006) ; Tarzi (2005)].

Il existe une relation positive bien que non significative entre la stabilité politique et les flux d'IDE.

La disponibilité des ressources naturelles a un effet positif mais aussi non significatif sur les flux d'IDE dans la CEDEAO. Cependant, il convient d'observer que les ressources naturelles attirent les flux d'IDE dans la région du fait de l'existence du pétrole au Nigéria, en Côte

d'Ivoire et au Ghana qui mobilisent 75% des flux d'IDE en direction de la Zone. Cela peut s'observer à travers le graphique 6 où les numéros 12, 4 et 6 représentent les pays précités. Ces pays sont les seuls se situant au dessus du point 0 de l'axe des IDE (ordonnée) et dans la part plus grande sur l'axe des ressources naturelles (abscisse). Aussi, de nouvelles découvertes d'importantes ressources naturelles dans les pays comme le Niger, la Guinée et le Mali pourraient affluer davantage d'IDE.

**Tableau 2 : Résultats des estimations**

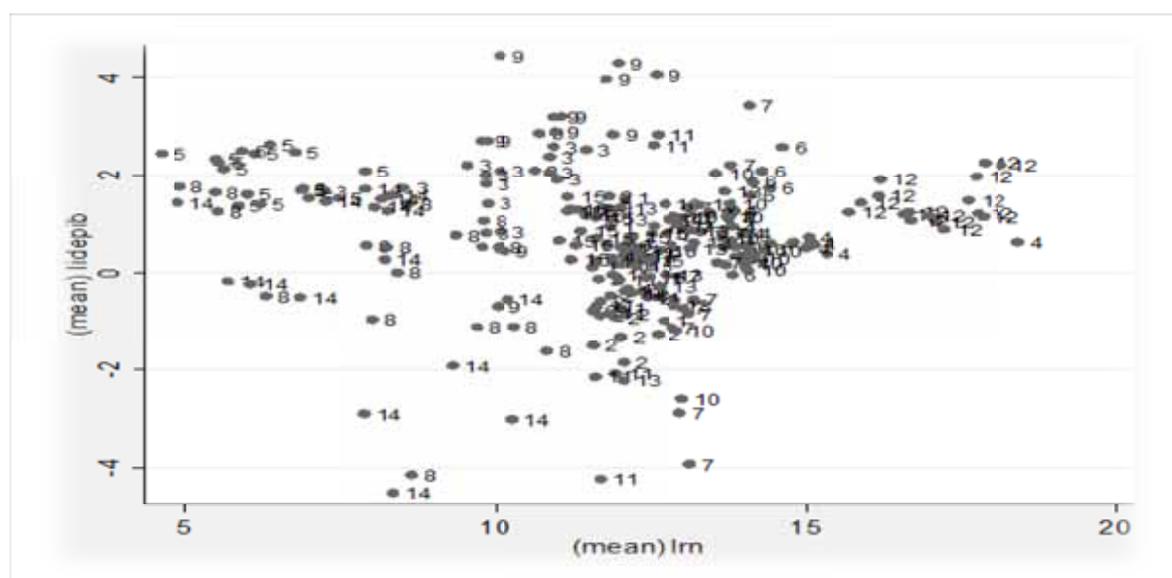
**Variable dépendante : Investissements directs étrangers / PIB**

Régressions	M1	M2
IDE_1	0,223 (3,06)***	
PIB	0,573 (2,42)*	
ALPHA	0,660 (3,05)***	
RN	0,022 (1,01)	
OUV	0,985 (3,28)***	
TCHR	-0,236 (-3,08)***	
INFRAS	0,212 (2,44)*	
CRDE	-1,22 (-3,05)***	
Indice_POLI		0,061
Dist		-2,154*
PCC		-1,231***
Nombre d'observations	197	238
Test de Hansen (p-value)	0,689	
Test d'auto corrélation de 2 <sup>nd</sup> ordre	0,605	

Source : auteurs à partir de sortie de résultats avec STATA 9.0.

Note : \*\*\*, \*\* et \* correspondent respectivement à la significativité statistique de 1%, 5% et 10% et les z-statistique sont entre parenthèses ( ).

**Graphique 6 : Relation entre le niveau de flux d'IDE et le niveau des ressources naturelles dans les pays de la CEDEAO sur la période 1995 – 2010**



Source : Calculs des auteurs à partir des données de FDISTAT de la CNUCED.

Le coefficient du degré d'ouverture de l'économie sur l'extérieur est positif et significatif. Il est conforme à l'idée que les investissements étrangers dans les pays en développement tels ceux de la CEDEAO sont principalement orientés vers les exportations. Les économies les plus ouvertes seraient donc celles qui attireraient davantage les IDE.

Le taux de change réel apparaît significatif avec un signe négatif dans le modèle. Ce résultat est conforme à celui d'Anyanwu (2011). Une valeur élevée du taux de change relativement au dollar qui implique une dépréciation de la monnaie nationale va, toutes choses étant égales par ailleurs, attirer des IDE plus importants tandis que la situation inverse découragerait l'IDE. La raison est que le taux de change réel permet de tenir compte de l'effet de la richesse relative et des coûts relatifs du travail sur les flux d'IDE. Ainsi, une dépréciation du taux de change réel peut inciter les firmes étrangères à augmenter leurs achats d'actifs domestiques. En outre, une dépréciation du taux de change réel va entraîner une entrée de flux de capitaux, comme les pays étrangers tentent de profiter des coûts relativement plus faibles de la main d'œuvre locale.

Le signe négatif et significatif de l'indicateur du développement financier montre que le développement du secteur financier dans les pays de la CEDEAO conduit à une baisse des flux d'IDE. Ce résultat conforme aux attentes a aussi été établi par Walsh et Yu (2010) et Anyanwu (2011).

Le niveau d'éducation ressort comme un facteur explicatif important des flux d'IDE vers la CEDEAO. Le coefficient de la variable proxy utilisée est significatif et de signe positif.

Le niveau des infrastructures influence de façon significative et positive les flux d'IDE. Cependant, le coût de transactions et d'informations réduit de façon significative l'avantage de la disponibilité des infrastructures. Le signe négatif du coefficient de la variable distance le montre. En outre, l'absence d'une politique commerciale commune peut freiner les investissements étrangers.

Enfin, l'IDE retardé d'une période est fortement significatif. Ce résultat montre l'importance de l'effet d'entraînement exercé par les IDE passés. C'est un signe que l'existence d'une économie d'agglomération entraîne une mobilisation de nouveaux IDE en sa direction. L'effet d'agglomération est un signal positif pour tout nouvel investisseur qui a priori ne maîtrise pas forcément l'environnement dans lequel il décide d'investir.

## CONCLUSION

L'IDE représente un enjeu majeur pour les pays en développement, notamment ceux de la CEDEAO. Dans d'autres pays en développement, l'entrée des capitaux étrangers y est une condition nécessaire à un financement stable de la balance courante. De façon plus spécifique, l'IDE joue dans ces régions, et notamment dans les pays qui en ont principalement bénéficié jusqu'à présent, un rôle déterminant dans le processus de réformes structurelles, en termes de modernisation des économies, d'apprentissage du marché et de stimulation de la croissance.

Il est établi que malgré l'aubaine que peuvent constituer les investissements directs étrangers pour le développement économique, les pays de la CEDEAO n'en reçoivent pas assez. La présente recherche a identifié un certain nombre de facteurs explicatifs des IDE dans la région. Les résultats des estimations peuvent être résumés comme suit :

- il existe une liaison positive et significative entre la taille du marché et les flux d'IDE ;
- l'ouverture au commerce a un impact positif sur les flux d'IDE ;
- la présence d'une main d'œuvre locale qualifiée attire les IDE ;
- des infrastructures de qualité sont aussi corrélées positivement aux IDE ;
- un développement financier plus élevé a un effet négatif sur les flux d'IDE ;
- il existe une liaison inverse entre l'évolution du taux de change réel et celle des flux d'IDE ;
- bien que non significatif, l'effet des ressources naturelles sur les flux d'IDE est positif ;
- il existe une relation positive mais aussi non significative entre la stabilité politique et les flux d'IDE ;
- l'agglomération a un impact positif et significatif sur les flux d'IDE ;
- le coût élevé des transactions ainsi que l'absence d'une politique commerciale sont des facteurs défavorables aux flux d'IDE.

Ces résultats empiriques ont d'importantes implications de politique économique. Les flux d'IDE dans la CEDEAO ne sont pas simplement expliqués que par des facteurs exogènes :

1. les pays de la CEDEAO doivent renforcer la coopération et l'intégration régionales en vue de créer un vaste marché unique. Les investisseurs étrangers sont en partie contraints par la faible taille des marchés ;
2. la liaison négative entre le développement financier et les flux d'IDE tend à laisser penser que l'IDE est un substitut au développement du marché financier local. Cependant, pour permettre à l'IDE d'être un complément au développement du marché financier intérieur, les pays de la région devraient, tout en améliorant la qualité de leurs systèmes financiers, (incluant la poursuite de leur intégration aux marchés financiers internationaux) arbitrer sur le type de capitaux étrangers nécessaires pour le développement de leurs activités économiques ;
3. même si cette stratégie n'est pas sans risques, les pays de la CEDEAO ont intérêt pour attirer les IDE, à ouvrir davantage leurs économies sur l'extérieur.

Un régime orienté vers les exportations ouvre l'économie d'un pays au Reste du Monde, particulièrement en termes d'accroissement de la demande, condition nécessaire à un rendement plus élevé de l'IDE ;

4. le capital humain est un élément indispensable des conditions qu'un pays doit offrir aux yeux des investisseurs. Les pays de la CEDEAO doivent alors mettre un accent particulier sur la formation du capital humain ;
5. les pays de la CEDEAO peuvent arriver à une réduction des coûts de transactions et d'informations encore trop élevés (le signe de la variable proxy « distance géographique » est significativement négatif) en créant des Centres de Promotion des Investissements (CPI) - comme c'est le cas déjà dans certains pays membres - pour faciliter la diffusion d'informations fiables et utiles en direction des investisseurs étrangers.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ALAYA, M. (2007), "FDI and Growth in the South Countries of the Mediterranean basin : An Estimation with a Structural Model, in Bridging the Gap : the Role of Trade and FDI in the Mediterranean", *SPRINT Campania, and Regional Office for International Business Edition*, Naples.

ALSAN, M., D. E. BLOOM, et D. CANNING, (2006), "The Effect of Population Health on Foreign Direct Investment Inflows to Low- and Middle-Income Countries", *World Development*, Vol. 34, N° 4, 613–630.

ANYANWU, J. C. (2011), "Determinants of Foreign Direct Investment Inflows to Africa, 1980 – 2007", *Working Paper Series N°136, African Development Bank*, Tunis, Tunisia.

ARELLANO, M. et S. BOND (1991), "Some tests specification for panel Data : Monte Carlo Evidence and An Application to Employment Equations», *Review of Economic Studies*, 58 pp 277-298.

ASIEDU, E. (2002), "On the Determinants of Foreign Direct Investment to Developing Countries : Is Africa Different? ", *Working paper Department of Economics*, University of Kansas, 24 p.

BASU, A. et K. SRINIVASAN (2002), "Foreign Direct Investment in Africa—Some Case Studies", *IMF Working Paper WP/02/61*, African and International Capital Markets Departments.

BATANA, Y.M. (2005), "L'analyse des déterminants des flux d'investissements directs étrangers dans les pays de l'UEMOA ", *CREA*, 56 p.

BENASSY-QUERE, A., FONTAGNE, L. et LAHRECHE-REVIL, A. (2001), "Exchange Rate Strategies in the Competition for Attracting Foreign Direct Investment", *Journal of the Japanese and International Economies* 15, 178-198.

BOND, S. et F. WINDMEIJER (2002), "Finite sample inference for GMM estimators in linear panel data models ", *UCL cemmap working paper CWP04/02*, The institute for fiscal studies department of economics, 45 p.

CNUCED (2005), "Le Développement Economique en Afrique : Repenser le Rôle de l'investissement étranger direct ", *Nation Unies*, New York et Genève.

CNUCED (2007), "Sociétés transnationales, industries extractives et développement", *Rapport sur l'investissement dans le monde*, Nation Unies, New York et Genève, 146 p.

CNUCED (2009), "Sociétés transnationales, production agricole et développement", *Rapport sur l'investissement dans le monde*, Nation Unies, New York et Genève, 57 p.

DJAOWE, J. (2009), "Investissements Directs Etrangers (IDE) et Gouvernance : les pays de la CEMAC sont-ils attractifs ? ", *Revue Africaine de l'Intégration*, Vol.3, N° 1.

DJE, P. (2008), "Les déterminants des investissements directs étrangers dans les pays en développement : enseignements pour les pays de l'UEMOA", *Revue Economique et Monétaire*, n°3, pp. 53-86.

DUPUCH, S. et C. MILAN (2002), "les déterminants des investissements directs Européens dans les Pays d'Europe Centrale et Orientale ", *CNRS UMR21-48*, août 2002.

FAOUZI, B. (2003), "La prise en compte du risque pays dans le choix d'implantation des IDE dans les pays en développement. ", *Laboratoire d'Economie d'Orléans (LEO)*, Université-CNRS, France.

FEDDERKE J. W., et A.T. ROMM (2006), "Growth impact and determinants of foreign direct investment into South Africa, 1956–2003", *Economic Modeling*, 23, 738–760.

GHAZOUANI, K. (2005), "L'attraction des IDE est une question d'adaptation institutionnelle : modèle théorique et estimations pour les régions PECO & mena", *Revue Tunisienne d'Economie*, pp 104 – 163.

SING, H. et K. W. JUN (1995), "Some new evidence on determinants of foreign direct investment in developing countries", *IMF Policy Research working paper*, WPS1553.

TARZI S. (2005), "Foreign Direct Investment flows into Developing Countries: Impact Location and Government Policy", *Journal of Social, Political and Economic Studies*, 30(4), 497-515.

UNCTAD (1999), "FDI and the challenge of development", *World investment report*, Nations Unies, New York et Genève.

UNCTAD (2006), "FDI from developing and Transitions Economies : implication for development", *World Investment Report*, Nations Unies, New York et Genève, 44 p.

WALSH, J. P. et J. Yu, (2010), "Determinants of Foreign Direct Investment : A Sectoral and Institutional Approach", *IMF Working Paper*, WP/10/187, July.

WILHELMS S.K.S. et WITTER S.M.D. (1998), "Foreign direct investment and its determinants in emerging economies", *African Economic Policy Paper Discussion Paper Number 9*, juillet, Washington D.C.

**TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE  
DE LA POLITIQUE MONETAIRE**



## SOMMAIRE

DECISION N° 397/12/2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO).....	31
INSTRUCTION N° 001/03/2011 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO) DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE.....	57
INSTRUCTION N° 002/03/2011 RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO).....	86
INSTRUCTION N° 003/03/2011 RELATIVE A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS LIEES AUX CONDITIONS DE BANQUE DANS L'UMOA .....	94
INSTRUCTION N° 004/03/2011 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE SECONDAIRE DES BONS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO).....	97
INSTRUCTION N° 005/03/2011 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BANCAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA .....	100
DECISION N° 061/03/2011 RELATIVE AUX CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREDITS BANCAIRES OCTROYES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EN SUPPORT DES REFINANCEMENTS DE LA BCEAO.....	103



# **DECISION N° 397/12/2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée "BCEAO" ou "Banque Centrale", annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 16 à 20, 62, 66, 75 et 78,

Vu la Loi portant réglementation bancaire,

DECIDE

## **Article premier : Objet**

La présente décision a pour objet de fixer les règles, instruments et procédures de conduite de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

## **TITRE PRELIMINAIRE**

### **DEFINITIONS**

#### **Article 2 : Terminologie**

Au sens de la présente décision, il faut entendre par :

**Agence Principale** : Agence Principale de la BCEAO de l'Etat membre concerné de l'UMOA ;

**Banque** : établissement de crédit visé à l'article 3 de la loi portant réglementation bancaire ;

**Conditions créditrices** : barème de rémunération des dépôts et de l'épargne des particuliers et entreprises, ainsi que des dépôts publics et assimilés ;

**Conditions débitrices** : intérêts, frais, commissions et rémunérations de toute nature, appliqués pour les services bancaires et financiers offerts à la clientèle ;

**Dépositaire Central/Banque de Règlement** : Dépositaire Central / Banque de Règlement agréé par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

**Dépôts bancaires** : somme reçue de la clientèle par une banque, avec ou sans stipulation d'intérêt, et le droit pour la banque d'en disposer pour les besoins de son activité, mais sous la charge d'assurer au déposant un service de caisse. Les dépôts peuvent être des dépôts à vue, dont le propriétaire a la libre disposition à tout moment, ou des dépôts à terme que le client ne peut réclamer avant un certain délai ;

**Dépôts privés** : dépôts de la clientèle autres que les dépôts publics et assimilés auprès des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes ;

**Dépôts publics et assimilés** : dépôts effectués par les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA, les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les autres fonds déposés par les Etats membres de l'UMOA, les dépôts des collectivités locales, des autres organismes publics et parapublics ainsi que les dépôts des organismes privés auprès des établissements de crédit, résultant d'une obligation réglementaire ;

**Épargne contractuelle** : système d'épargne-crédit consistant en une phase d'épargne pendant une période convenue entre un établissement de crédit, un système financier décentralisé et une personne physique ou morale, qui donne droit à un crédit à taux préférentiel en faveur de cette dernière, à l'issue de cette période ;

**Etablissement de crédit** : personne morale visée à l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire, qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui est agréée en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;

**Etablissement financier à caractère bancaire** : établissement de crédit visé à l'article 4 de la loi portant réglementation bancaire ;

**Etablissement financier de capital-risque et Etablissement financier d'investissement en fonds propres** : Entreprises à capital fixe, visées à l'article 10 de la loi portant réglementation bancaire qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises ;

**Franc CFA ou FCFA** : Franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA ;

**Intermédiaire agréé** : tout établissement de crédit installé sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances ;

**Marché de capitaux** : marché sur lequel les agents économiques qui disposent d'une capacité de financement prêtent à ceux qui ont un besoin de financement ;

**Marché monétaire** : marché sur lequel les institutions financières habilitées échangent des liquidités avec la Banque Centrale ou entre elles. Il comprend les appels d'offres ou enchères régionales d'injection et de reprise de liquidités de la BCEAO ainsi que le marché interbancaire ;

**Marché interbancaire** : un marché où les établissements de crédit échangent entre eux des liquidités et d'autres actifs financiers à court terme. La Banque Centrale peut intervenir pour apporter ou reprendre des liquidités dans les conditions de marché, notamment dans le but de corriger une évolution non souhaitée des taux d'intérêt ou d'équilibrer le bilan des banques en cas de crise de liquidités ;

**Meilleur taux débiteur offert à la clientèle** : taux débiteur qu'un établissement de crédit applique à sa meilleure clientèle. Il est déterminé par chaque établissement de crédit en rapport au taux moyen mensuel du marché monétaire ;

**Opération de cession temporaire** : opération par laquelle la Banque Centrale achète ou vend des titres dans le cadre d'une pension ou accorde des prêts adossés à des garanties ;

**Pension** : opération par laquelle une contrepartie cède à une autre, de manière temporaire mais en pleine propriété, des effets et titres de créances, contre des liquidités, les deux (02) parties s'engageant respectivement et irrévocablement, le cédant à reprendre les effets et titres cédés, et le cessionnaire à les rétrocéder à une date convenue ;

**Prêt usuraire** : tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant, à la date de sa stipulation, le seuil légal constitutif du délit de l'usure, fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

**Produits d'épargne réglementés** : produits d'épargne dont les conditions de rémunération sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

**Services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes** : entités visées à l'article 11 de la loi portant réglementation bancaire, constituées des caisses nationales d'épargne et des centres de chèques postaux ;

**SGI** : Société de Gestion et d'Intermédiation agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

**STAR-UEMOA** : Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'UEMOA qui constitue l'infrastructure par l'intermédiaire de laquelle sont effectués les paiements de gros montants entre établissements participants et les échanges de titres conservés à la Banque Centrale ;

**Système financier décentralisé** : les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, non agréées en qualité de banque ou d'établissement financier et soumises à un régime particulier, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

**Taux de sortie du crédit** : taux effectif global d'intérêt du crédit, majoré des impôts et taxes, le cas échéant ;

**Taux effectif global d'intérêt** : taux d'intérêt d'une créance, calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais et rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, à l'exclusion des impôts payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat, des frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt, des frais de transfert de fonds, ainsi que des frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés ;

**Titres de créance négociables** : titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé (monétaire en l'occurrence), qui présentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée. Ils sont émis sous forme matérialisée ou dématérialisée. Ils sont stipulés au porteur ou tenus en compte ordinaire auprès d'un intermédiaire habilité ou d'un Dépositaire central/Banque de règlement. Ils comprennent les bons de la BCEAO, les bons du Trésor, les billets de trésorerie, les certificats de dépôt, les bons des établissements financiers, les bons des institutions financières régionales dans les Etats membres de l'UMOA ;

**Taux de référence du marché monétaire** : Taux Moyen Mensuel du Marché monétaire (TMMM) ; il constitue pour un mois donné, la moyenne mensuelle pondérée du taux marginal des opérations principales d'injection de liquidités du mois précédent ;

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine.

## TITRE PREMIER

### GUICHETS D'INTERVENTION

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### **Article 3 : Types d'interventions**

Les interventions de la BCEAO comprennent :

- les opérations d'open market ;
- le refinancement sur les guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière.

##### **Article 4 : Participants admissibles**

Peuvent accéder aux guichets d'intervention de la BCEAO, en qualité de demandeurs de ressources, les établissements de crédit assujettis au dispositif des réserves obligatoires et les institutions communautaires de financement prévus par l'article 22 du Traité de l'UMOA.

Peuvent être admis à participer aux appels d'offres sur le marché en qualité d'offreurs de ressources :

- les établissements de crédit ;
- les établissements communautaires de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA ;
- les caisses nationales d'épargne disposant d'une autonomie de gestion ;
- les établissements financiers de capital-risque ou d'investissement en fonds propres ;
- les systèmes financiers décentralisés, disposant d'un compte de règlement ou d'un compte ordinaire à la BCEAO ;
- les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA.

Le Comité de Politique Monétaire peut admettre d'autres participants aux opérations d'open market.

La BCEAO établit la liste nominative des participants à ses guichets d'intervention. Sur le guichet des appels d'offres, elle peut écarter d'une ou de plusieurs séances d'adjudication,

les soumissionnaires qui ne sont pas en règle vis-à-vis de la réglementation bancaire, de la réglementation prudentielle ou de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La Banque Centrale peut choisir parmi les intervenants et selon les conditions qu'elle précise, des opérateurs principaux de marché au guichet des appels d'offres, chargés de centraliser les soumissions et de servir d'intermédiaires entre elle et les autres participants du marché monétaire.

#### **Article 5 : Titres et effets admissibles**

Les concours au titre des opérations d'open market et du guichet de prêt marginal sont consentis par la Banque Centrale sous forme de prises en pension, d'achats ou de ventes d'effets et de titres publics ou privés, admissibles au refinancement de la BCEAO.

Les effets et titres pris en pension doivent répondre aux critères d'admissibilité des valeurs au portefeuille de la Banque Centrale et avoir, à la date de valeur de l'opération de refinancement, une échéance supérieure à sa durée.

La procédure de prise en pension est matérialisée par un transfert des titres et effets au profit de la Banque Centrale.

## **CHAPITRE 2**

### **OPERATIONS D'OPEN MARKET**

#### **Article 6 : Nature des opérations d'open market**

La Banque Centrale peut initier les opérations d'open market ci-après :

- les opérations principales d'injection de liquidités ;
- les opérations d'injection de liquidités de maturité longue ;
- les opérations ponctuelles de réglage ;
- les opérations de retrait de liquidités ;
- les opérations de cessions temporaires ou définitives de titres sur le marché interbancaire.

La Banque Centrale peut également effectuer des opérations d'open market sur le marché interbancaire des changes.

## **Article 7 : Opérations principales d'injection de liquidités**

Les opérations principales d'injection de liquidités consistent en des apports de liquidités de fréquence régulière, sous forme de prises en pension de supports admissibles au portefeuille de la Banque Centrale. Leur périodicité est hebdomadaire. Leur durée est fixée à une (01) semaine.

Les opérations principales d'injection de liquidités sont effectuées par voie d'appels d'offres ouverts à l'ensemble des intervenants éligibles.

Les enchères s'effectuent, en général, à taux d'intérêt variable. La Banque Centrale peut également procéder à des adjudications à taux d'intérêt fixe.

Le taux d'intérêt minimum de soumission aux adjudications d'injections de liquidités est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le montant maximum mis en adjudication peut être annoncé à l'avance.

La Banque Centrale peut annoncer à l'avance un montant maximum de soumission par intervenant.

## **Article 8 : Opérations d'injection de liquidités de maturité longue**

Les opérations d'injection de liquidités de maturité longue sont effectuées sous forme de prises en pension de supports admissibles au portefeuille de la Banque Centrale et assorties d'échéances comprises entre un (1) et douze (12) mois.

Les adjudications d'injection de liquidités de maturité longue s'effectuent par voie d'appel d'offres à taux variable ou à taux fixe.

Dans le cadre d'une adjudication à taux variable, un taux minimum de soumission peut être fixé. Le montant maximum d'injection de liquidités peut être annoncé à l'avance.

La Banque Centrale peut annoncer un montant maximum d'offre par intervenant.

## **Article 9 : Opérations ponctuelles de réglage**

Les opérations ponctuelles de réglage sont des adjudications de retrait ou d'injection de liquidités, au profit de l'ensemble des intervenants ou d'une catégorie limitée d'intervenants. La Banque Centrale peut également réaliser des transactions bilatérales.

Les opérations ponctuelles de réglage sont réalisées sous forme soit de prise ou de mise en pension, soit d'achat ou de vente ferme de titres ou d'effets.

Elles sont effectuées par voie d'appels d'offres rapides dont le délai d'organisation, entre l'heure d'annonce de l'opération et celle de notification des résultats, n'excède pas vingt-quatre (24) heures.

La date de valeur, la durée et les volumes mis en adjudication dans le cadre des opérations ponctuelles de réglage sont communiqués par la Banque Centrale au moment de l'annonce de l'opération d'adjudication.

### **Article 10 : Retraits de liquidités**

Les appels d'offres de reprise de liquidités sont effectués par émission de bons de la BCEAO ou cession d'autres titres de créance négociables.

Les bons de la BCEAO sont des titres de créance émis par la Banque Centrale dans le cadre de la régulation monétaire. Ils sont négociables sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.

La souscription primaire des bons est ouverte à tous les intervenants admissibles aux opérations de politique monétaire de la BCEAO, en qualité d'offres de ressources.

Les émissions de bons BCEAO sont réalisées par voie d'adjudication à taux variable.

Un taux d'intérêt maximum de soumission peut être fixé par la Banque Centrale.

Les bons de la BCEAO sont dématérialisés et tenus en compte-titres dans ses livres.

La durée des bons de la BCEAO varie d'une (01) à quatre (04) semaines. Le Comité de Politique Monétaire peut instituer d'autres maturités pouvant aller jusqu'à deux (02) ans.

La valeur nominale unitaire des titres est fixée à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Les bons sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur leur valeur nominale.

## **Article 11 : Interventions sur le marché interbancaire**

Les interventions de la BCEAO sur le marché interbancaire peuvent revêtir un caractère temporaire ou définitif. Elles s'effectuent selon les formes suivantes :

- prêts ou emprunts de liquidités adossés à des titres de créances négociables ;
- cessions ou acquisitions fermes de titres de créance négociables.

La Banque Centrale détermine l'opportunité, le sens, le volume et la localisation des interventions sur le marché interbancaire.

Les interventions de la Banque Centrale sur le marché interbancaire sont effectuées selon la pratique, les modalités et les règles en vigueur sur ce marché. Elles s'exécutent par des procédures bilatérales.

La Banque Centrale peut prendre toute initiative qu'elle juge utile pour l'organisation efficace du marché interbancaire et le renforcement de la sécurité, ainsi que la transparence des opérations qui s'y effectuent.

## **Article 12 : Marché interbancaire des changes**

La Banque Centrale peut effectuer des opérations sur le marché interbancaire des changes avec des contreparties établies dans l'UMOA.

La Banque Centrale peut prendre toute initiative pour organiser le marché interbancaire des changes.

## **Article 13 : Organisation des appels d'offres d'open market**

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités d'organisation des appels d'offres d'open market et d'émission de bons de la BCEAO.

## CHAPITRE 3

### GUICHETS DE PRET MARGINAL ET D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE

#### **Article 14 : Rôle et nature**

La Banque Centrale peut à tout moment fournir aux établissements de crédit, aux établissements communs de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA et à tout autre intervenant éligible, à leur demande, des liquidités d'appoint sur le guichet de prêt marginal et celui des avances intra-journalières.

#### **Article 15 : Guichet de prêt marginal**

Le guichet de prêt marginal est celui sur lequel les contreparties admissibles peuvent accéder, à leur initiative, à tout moment, pour mettre en pension auprès de la BCEAO des titres et effets admissibles en vue d'obtenir des liquidités.

Les durées minimale et maximale des opérations de prise en pension sont respectivement d'un (01) jour et de sept (07) jours.

Le taux d'intérêt applicable aux concours sur le guichet de prêt marginal est fixé par le Comité de Politique Monétaire. Les intérêts sont payables au dénouement de l'opération.

#### **Article 16 : Guichet des avances intra-journalières**

Les avances intra-journalières sont des concours garantis par des dépôts d'effets et de titres de créance, remboursables le même jour, octroyés aux participants aux échanges sur le Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (STAR-UEMOA), en vue de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Le guichet des avances intra-journalières est activé exclusivement pendant les jours ouvrables, sur la base du calendrier du STAR UEMOA. Les avances doivent être dénouées au plus tard en fin de journée.

Les avances intra-journalières ne sont pas productives d'intérêts.

En cas de non-dénouement, l'avance intra-journalière est assortie d'une pénalité.

### **Article 17 : Conditions d'octroi des avances intra-journalières**

Les participants aux échanges sur STAR UEMOA sont tenus de conserver en portefeuille à la BCEAO ou auprès d'un conservateur qu'elle a agréé, un volume d'effets et de titres mobilisables d'une valeur suffisante, en prévision d'éventuelles avances intra-journalières.

Les avances intra-journalières susceptibles d'être octroyées à un établissement participant peuvent faire l'objet d'un plafonnement quotidien.

### **Article 18 : Pénalités pour non-dénouement d'avances intrajournalières**

Le montant de la pénalité en cas de non-dénouement d'une avance intra-journalière à l'heure fixée par la BCEAO, est calculé sur la base du taux d'intérêt de pénalité en vigueur.

Le taux de la pénalité est égal au taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq (5) points de pourcentage. Il s'applique au montant de l'avance intra-journalière non dénouée.

Le montant de la pénalité est acquis à la BCEAO.

### **Article 19 : Fonctionnement des guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière**

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de fonctionnement des guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière.

## TITRE II

### TAUX D'INTERET DE LA BCEAO

#### Article 20 : Taux d'intérêt débiteurs

Les opérations d'appels d'offres d'injection de liquidités sont assorties d'un taux d'intérêt minimum de soumission. Ce taux est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le taux d'intérêt applicable aux ressources fournies sur le guichet de prêt marginal est égal au taux d'intérêt minimum de soumission pour les opérations d'appels d'offres d'injection de liquidités, augmenté d'une marge fixée par le Comité de Politique Monétaire.

#### Article 21 : Taux de rémunération des dépôts à la BCEAO

Les dépôts des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA et de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans les livres de la Banque Centrale sont rémunérés, sur une base trimestrielle, à des taux d'intérêt fixés par le Comité de Politique Monétaire. Les dépôts en devises des organismes financiers régionaux dans les livres de la Banque Centrale peuvent être rémunérés à des conditions fixées par convention entre elle et chaque titulaire de compte.

Les réserves obligatoires constituées par les établissements de crédit peuvent être rémunérées par la Banque Centrale à un taux d'intérêt fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le montant des dépôts excédant les réserves requises n'est pas rémunéré.

Les autres dépôts constitués dans les livres de la Banque Centrale ne sont pas rémunérés.

## TITRE III

### CONDITIONS DE BANQUE

#### Article 22 : Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conditions débitrices et créditrices des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, afférentes à la

collecte de dépôts, aux opérations de crédit, au change manuel, aux virements, aux moyens de paiement électroniques et aux conventions de gestion de comptes-titres.

### **Article 23 : Obligation de transparence de la tarification et de protection des usagers**

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les Services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont tenus de respecter les règles relatives à la transparence de la tarification et à la protection des usagers des services financiers et bancaires.

### **Article 24 : Fixation des conditions débitrices**

Les conditions débitrices applicables dans l'UMOA par les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés aux concours à court, moyen ou long terme, par caisse, par escompte ou mobilisation d'effets, aux opérations de portefeuille, ainsi qu'aux crédits par signature à leur clientèle, sont fixées librement entre les parties, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au prêt usuraire et de l'article 25 ci-après.

### **Article 25 : Base de fixation des taux d'intérêt débiteurs**

Les taux d'intérêt débiteurs applicables à la clientèle sont indexés sur un taux de référence du marché monétaire augmenté d'une marge fixée par chaque établissement de crédit et de microfinance.

Les établissements de crédit sont tenus de publier leur meilleur taux débiteur offert à la clientèle.

### **Article 26 : Fixation des conditions créditrices**

Les conditions créditrices applicables aux dépôts publics ou assimilés et aux dépôts privés, sont convenues librement entre les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les Services financiers de l'Administration ou l'Office des Postes d'une part, et leur clientèle, d'autre part, à l'exception des produits d'épargne réglementés ci-après, dont les conditions sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA :

- dépôts à terme et bons de caisse ;
- comptes et livrets d'épargne ;
- plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle.

## **Article 27 : Produits d'épargne contractuelle**

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont habilités à commercialiser librement tous produits d'épargne contractuelle, sous réserve du respect des taux de rémunération applicables aux produits d'épargne réglementés et des autres dispositions relatives à ces produits.

Les caractéristiques des produits d'épargne contractuelle proposés à la clientèle sont communiquées par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, pour information, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA.

## **Article 28 : Commissions applicables aux opérations effectuées avec la clientèle**

La nature et les taux des commissions prélevées à l'occasion des opérations avec la clientèle sont librement fixés par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, sous réserve des conditions de banque applicables aux opérations de transfert et de change manuel figurant à l'annexe de la présente décision.

## **Article 29 : Commission de transfert prélevée au profit des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA**

Les banques et les autres intermédiaires agréés perçoivent, au profit du Trésor public de leur Etat d'implantation dans l'UMOA, une commission proportionnelle de transfert, avec un montant minimum de perception, sur tout règlement émis sur ordre de la clientèle, à destination de pays autres que ceux de l'UMOA, quel qu'en soit le support : transfert, chèque de banque, etc.

Le taux de la commission proportionnelle de transfert et le montant minimum de perception sont fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA et notifiés par la Banque Centrale aux banques et autres intermédiaires agréés concernés.

## **Article 30 : Fixation des dates de valeur**

Les dates de valeur sont fixées comme suit :

- virements reçus : crédit au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de la réception du virement ;

- remises de chèques : crédit au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de l'encaissement ;
- remises d'effets à l'escompte : décompte du jour de la remise, crédit valeur premier jour ouvré suivant celui de la remise ;
- virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques : débit, le premier jour ouvré précédant celui du paiement ou de l'exécution de l'opération ;
- versement et retrait d'espèces : crédit et débit le jour de l'opération ;
- livrets d'épargne : crédit, le premier jour de la quinzaine suivant le jour du versement et débit, le premier jour de la quinzaine précédant le retrait.

### **Article 31 : Information par voie d'affichage des conditions débitrices et créditrices**

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont tenus d'afficher, de manière visible à l'entrée de leurs locaux et à leurs guichets, la liste détaillée des conditions débitrices et créditrices qu'ils appliquent à leur clientèle, y compris les commissions. Ils doivent illustrer par un exemple représentatif, la méthodologie de calcul du taux effectif global d'intérêt appliqué aux crédits à la clientèle.

Les informations mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus doivent être affichées en grand format et en caractères d'imprimerie suffisamment visibles, en particulier le titre «Conditions débitrices et créditrices applicables par l'établissement X».

### **Article 32 : Information du public par voie de presse**

Les banques et, pour les éléments qui les concernent, les établissements financiers à caractère bancaire, sont tenus de publier au moins dans un quotidien à large diffusion de leur Etat d'implantation dans l'UMOA, chaque semestre, et sans délai après chaque modification de leur meilleur taux débiteur offert à la clientèle, les informations suivantes :

- les conditions débitrices minimales et maximales indexées sur le taux de référence du marché monétaire, applicables aux crédits à la clientèle ;
- les taux minima et maxima appliqués le trimestre écoulé en rémunération des dépôts à terme et des autres dépôts et produits d'épargne non réglementés.

Les banques diffusent le plus largement possible leurs conditions débitrices et créditrices, au moyen de tous supports, au début de chaque année et à la suite de toute modification. Le canevas de diffusion est arrêté en rapport avec la BCEAO.

Les établissements de crédit qui n'appliquent pas de taux d'intérêt à la clientèle, sont tenus de publier les règles de partage de profit applicables, au moyen de tous supports, au début de chaque année et à la suite de toute modification.

### **Article 33 : Informations communiquées aux clients**

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés sont tenus, lors de l'octroi d'un crédit, de déterminer et de notifier par écrit au client emprunteur, le taux effectif global d'intérêt du crédit, le taux de période et la durée de période en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes doivent informer la clientèle des conditions débitrices, toutes commissions et charges confondues, et des conditions créditrices qui lui sont applicables.

En particulier, un état de l'ensemble des frais et commissions perçus est adressé à la fin de chaque exercice aux clients.

### **Article 34 : Information de la Banque Centrale, de la Commission Bancaire de l'UMOA et des associations de consommateurs**

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer leurs conditions débitrices et créditrices à la Banque Centrale, à la Commission Bancaire de l'UMOA et aux associations de consommateurs de services bancaires, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Les systèmes financiers décentralisés dont le volume d'activités dépasse un certain seuil fixé par la BCEAO, sont tenus de communiquer les mêmes informations à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA les conditions applicables à la rémunération des dépôts à la clientèle, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

## **Article 35 : Sanctions**

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 22 à 34 de la présente décision, sont passibles des sanctions prévues par la loi portant réglementation bancaire, et le cas échéant, par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, et sans préjudice des dispositions de la loi portant définition et répression de l'usure.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIF REGISSANT LE SYSTEME DES RESERVES OBLIGATOIRES**

#### **Article 36 : Etablissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires**

Sont assujettis à la constitution des réserves obligatoires auprès de la Banque Centrale, les banques, y compris celles à statut spécial, les établissements financiers à caractère bancaire distributeurs de crédits ou ceux autorisés à recevoir des dépôts de fonds du public.

Sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, les établissements de crédit sous administration provisoire, avec suspension ou restriction d'activités, peuvent, être exemptés de la constitution de réserves obligatoires par le Comité de Politique Monétaire.

#### **Article 37 : Liste des établissements de crédit assujettis**

La Banque Centrale tient la liste nominative des établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires.

#### **Article 38 : Assiette des réserves obligatoires**

L'assiette de calcul des réserves à constituer par les établissements assujettis est déterminée par le Comité de Politique Monétaire.

Chaque établissement assujetti détermine la base de son assiette de réserves obligatoires à partir des données extraites de ses situations comptables périodiques communiquées à la Banque Centrale. Les modalités de détermination de l'assiette sont fixées par la BCEAO.

#### **Article 39 : Coefficients de réserves obligatoires**

Un coefficient de réserves obligatoires positif ou nul s'applique à tous les éléments de l'assiette de réserves obligatoires.

Le Comité de Politique Monétaire fixe les coefficients de réserves obligatoires, qui sont notifiés par la Banque Centrale aux établissements assujettis.

#### **Article 40 : Constitution des réserves obligatoires**

Une instruction de la BCEAO fixe les modalités de constitution des réserves obligatoires.

#### **Article 41 : Communication des statistiques de déclaration**

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de communication des statistiques de déclaration.

#### **Article 42 : Retard de transmission des déclarations de réserves ou communication de statistiques inexactes**

Les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, qui n'ont pas transmis à la BCEAO dans les délais requis, les états statistiques de déclaration des réserves obligatoires ou qui lui auront sciemment communiqué des statistiques inexactes, sont passibles des sanctions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire.

#### **Article 43 : Pénalité pour insuffisance de constitution de réserves obligatoires**

En cas de constitution insuffisante de réserves obligatoires par un établissement assujetti, la Banque Centrale lui applique, à titre de sanction, un taux de pénalité sur le montant non constitué, sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Le taux de la pénalité est égal au taux du guichet de prêt marginal de refinancement de la BCEAO en vigueur au début de la période concernée de constitution des réserves obligatoires, majoré de cinq (5) points de pourcentage.

En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois, la majoration est de sept (7) points de pourcentage sur le taux du guichet de prêt marginal de refinancement.

Le taux de pénalité peut être modifié, en tant que de besoin, par le Comité de Politique Monétaire.

Les montants des pénalités prélevées sont acquis à la Banque Centrale.

## TITRE V

### ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT DE LA BANQUE CENTRALE

#### **Article 44 : Nature des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements**

Les concours de la Banque Centrale aux établissements de crédit et autres intervenants éligibles sont adossés aux créances de ceux-ci sur :

- les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA ;
- les entreprises et les particuliers installés dans l'UMOA ;
- les établissements de crédit, les institutions communes de financement instituées en vertu de l'article 22 du Traité de l'UMOA et, dans les conditions définies par le Comité de Politique Monétaire, les systèmes financiers décentralisés et toute autre institution financière régionale.

#### **Article 45 : Nature des supports représentatifs des créances admissibles au refinancement**

Les supports représentatifs des créances admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sont :

- les bons du Trésor émis conformément à la réglementation de l'UEMOA en vigueur ainsi que les autres titres et valeurs émis ou garantis par les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA, après accord préalable du Comité de Politique Monétaire ;
- les titres de créance négociables émis par les établissements de crédit, les institutions financières régionales et les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA, sous réserve d'un agrément de la BCEAO ;
- les effets de commerce émis par les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA ;
- les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA et présentées par un établissement de crédit ;
- les billets de mobilisation globale émis par les établissements de crédit ;
- tous autres supports déclarés admissibles par le Comité de Politique Monétaire.

Les supports mobilisables doivent être détenus par l'intervenant éligible pour son propre compte.

Les titres et effets émis par l'intervenant éligible ou, dans les conditions énoncées par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA, par des entités appartenant au même groupe que cet intervenant ou entretenant avec celui-ci des liens de participation ou de contrôle, ne sont pas admissibles au portefeuille de la Banque Centrale.

Le Comité de Politique Monétaire peut limiter la part des billets de mobilisation globale et, plus généralement, de certaines catégories d'actifs dans le total des refinancements ou concours accordés par la Banque Centrale.

Les valeurs émises dans un Etat membre de l'UMOA, répondant aux critères d'éligibilité fixés par les dispositions du présent article, sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.

La liste des titres et effets admissibles aux opérations de politique monétaire est établie et publiée par la Banque Centrale.

#### **Article 46 : Qualité des créances susceptibles d'être admises en support de refinancements**

Les titres et effets admissibles au portefeuille de la Banque Centrale doivent être revêtus de deux (02) signatures notoirement solvables à savoir celle de l'émetteur et celle du cédant.

La solvabilité de la signature de la caution bancaire est également exigée pour les traites et obligations cautionnées.

La qualité de la signature de l'établissement de crédit émetteur ou de l'intervenant éligible s'apprécie au regard des ratios de solvabilité du dispositif prudentiel.

La solvabilité des entreprises non financières s'apprécie au regard du bénéfice d'un accord de classement délivré par la Banque Centrale ou de tout autre critère que la BCEAO juge approprié.

La Banque Centrale apprécie la solvabilité des institutions financières régionales à travers leurs situations financières ou tous autres moyens qu'elle juge adéquats.

La signature de l'émetteur public est réputée solvable.

## **Article 47 : Durée des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements**

Sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale, les créances :

- à court terme, d'une durée de deux (2) ans au plus ;
- à moyen terme, d'une durée comprise entre deux (2) ans et dix (10) ans au plus ;
- à long terme, quelle que soit la durée initiale, n'ayant plus que vingt (20) ans au plus à courir.

Le Comité de Politique Monétaire peut modifier les durées susvisées.

## **Article 48 : Durée des supports**

La durée maximale est établie selon les règles et principes ci-après :

- les effets de commerce doivent être tirés sur une durée n'excédant pas trois cent soixante (360) jours. Toutefois, les traites et obligations cautionnées doivent être tirées au maximum à cent vingt (120) jours ;
- les titres et valeurs négociables doivent avoir, à la date de valeur de l'opération, une durée n'excédant pas vingt (20) ans.

Les titres admis au portefeuille de la Banque Centrale et échus à la suite de tirages au sort doivent être remplacés par d'autres titres admissibles, de valeur au moins équivalente. La Banque Centrale restitue, le cas échéant, tout paiement reçu sur ces titres.

## **Article 49 : Localisation des supports**

Les titres et effets servant de support au refinancement doivent être préalablement déposés à la Banque Centrale ou transférés à son profit. Lorsqu'ils sont dématérialisés, ils doivent être tenus en compte dans les livres de la Banque Centrale ou auprès d'un dépositaire de titres agréé par celle-ci.

## **Article 50 : Valeur de référence des supports**

Les effets de commerce ainsi que les traites et obligations cautionnées sont pris au portefeuille de la Banque Centrale à leur valeur nominale, dans la limite des montants restant à rembourser.

Les titres sont pris au portefeuille de la Banque Centrale à leur valeur nominale, pour les titres à intérêts postcomptés, ou au prix d'émission, pour les titres à intérêts précomptés.

Les titres négociables cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), sont admis pour leur valeur nominale ou leur prix d'émission selon qu'il s'agit de titres à intérêts postcomptés ou précomptés, sous réserve que ces valeurs soient inférieures à la valeur de transaction. Dans le cas contraire, les titres ne sont pas admis dans le portefeuille de la BCEAO.

Pour les titres visés à l'alinéa 3 ci-dessus, déjà admis dans le portefeuille de la Banque Centrale et dont la valeur de transaction devient inférieure à la valeur nominale ou au prix d'émission, il est requis du bénéficiaire du refinancement un dépôt de valeurs additionnelles, sous forme de titres ou d'espèces, pour couvrir le montant de la décote.

La quotité refinançable est définie en appliquant une décote à la valeur de référence.

#### **Article 51 : Quotité mobilisable d'une créance**

La quotité mobilisable des créances admissibles au refinancement de la Banque Centrale, est fixée selon la nature des supports représentatifs desdites créances, comme suit :

- bons du Trésor, certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons des établissements financiers, bons des institutions financières régionales : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance ;
- les obligations du Trésor admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sur décision du Comité de Politique Monétaire : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance ;
- autres actifs admissibles : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance.

#### **Article 52 : Quotité maximale de refinancement**

La quotité maximale de refinancement accordé par la Banque Centrale à une même contrepartie est fixée à trente-cinq pour cent (35%) des emplois bancaires de ladite contrepartie.

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités pratiques de calcul de cette quotité.

### **Article 53 : Plafonnement des créances**

Le montant des concours consentis par la Banque Centrale, adossés à des effets et valeurs émis ou garantis par le Trésor public, les collectivités locales ou tous autres organismes publics d'un Etat membre de l'UMOA et l'encours desdits effets et valeurs détenus par la BCEAO pour son propre compte, ne peuvent au total dépasser trente-cinq pour cent (35%) des recettes fiscales nationales dudit Etat, constatées au cours de l'avant-dernier exercice fiscal.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 54 : Dispositions complémentaires**

Les règles, instruments et procédures de conduite de la politique de la monnaie et du crédit sont complétés ou précisés, en tant que de besoin, par des décisions du Comité de Politique Monétaire et des instructions du Gouverneur de la BCEAO, ainsi que par des actes communautaires de l'UEMOA.

#### **Article 55 : Entrée en vigueur**

La présente décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 2 décembre 2010

Fait à Dakar, le 06 décembre 2010

Pour le Comité de Politique Monétaire,  
Le Président

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

## ANNEXE

### CONDITIONS DE BANQUE

## COMMISSIONS DE TRANSFERT ET COMMISSIONS SUR CHANGE MANUEL

### I - COMMISSIONS DE TRANSFERT

<b>1.1 – Transferts reçus ou émis entre Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine</b>	
1.1.1- Transferts reçus d'un Etat membre de l'UMOA  -Commission fixe -Commission proportionnelle	Libre Non autorisée
1.1.2- Transferts émis vers un Etat membre de l'UMOA  -Commission fixe -Commission proportionnelle	Libre Non autorisée
<b>1.2 – Transferts reçus ou émis hors de l'Union Monétaire Ouest Africaine</b>	
1.2.1- Transferts reçus d'un Etat hors UMOA  -Commission fixe -Commission proportionnelle	Libre Non autorisée
1.2.2- Transferts émis vers un Etat hors UMOA  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Libellés en monnaies de la Zone franc ou de la Zone euro                         <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission proportionnelle reversée intégralement au Trésor</li> <li>- Commission de service</li> <li>- Commission pour risque de change</li> <li>- Autres commissions</li> </ul> </li> <li>• Libellés en devises autres que les monnaies de la Zone franc et de la Zone euro                         <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission proportionnelle reversée intégralement au Trésor</li> <li>- Commission de service</li> <li>- Commission pour risque de change</li> <li>- Autres commissions</li> </ul> </li> </ul>	Taux de la commission et montant minimum de perception fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA  Libre Non autorisée Non autorisées   Taux de la commission et montant minimum de perception fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA  Libre Libre Non autorisées

## **II - COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE MANUEL**

Les opérations de change manuel entre le franc CFA et l'euro sont effectuées à la parité fixe de 655,957 francs CFA pour 1 euro et donnent droit à prélèvement d'une commission de 2% maximum.

Les opérations de change sur les autres devises sont effectuées à des conditions de taux et de commissions fixées librement par les intermédiaires agréés. Ces conditions doivent être affichées à leurs guichets.

# **INSTRUCTION N° 001/03/2011 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO) DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son titre premier,

DECIDE

## **TITRE PREMIER**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques des interventions de la BCEAO dans le cadre de la conduite de la politique monétaire, effectuées par appels d'offres d'open market, des transactions sur le marché interbancaire ainsi que des refinancements sur les guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière.

## TITRE II

### APPELS D'OFFRES D'OPEN MARKET

#### Article 2 : Avis d'appel d'offres

La BCEAO annonce l'organisation de chaque adjudication par un avis d'appel d'offres dont le modèle est joint à l'annexe 1.1, diffusé aux participants par toute voie de communication rapide, au plus tard trois (3) heures avant l'heure de dépôt des soumissions.

L'avis d'appel d'offres comporte les caractéristiques de l'opération, notamment :

- le numéro de référence de l'appel d'offres ;
- la nature de l'adjudication (injection ou reprise de liquidités) ;
- le type d'adjudication (taux fixe ou variable) ;
- le montant maximum mis en adjudication, le cas échéant ;
- le taux d'intérêt minimum de soumission pour les injections de liquidités ;
- le taux d'intérêt maximum de soumission pour les reprises de liquidités ;
- le montant maximum de soumission, par intervenant, le cas échéant ;
- la date de valeur de l'adjudication ;
- la durée de l'opération ;
- la date d'échéance ;
- la date et l'heure limites de dépôt des soumissions.

#### Article 3 : Soumissions

Les offres sont soumises, le jour indiqué sur l'avis d'appel d'offres au plus tard à l'heure limite indiquée, à l'aide des formulaires dont les modèles sont repris aux annexes 1.2 et 1.3 de la présente instruction.

Le montant des soumissions porte sur un nombre entier de millions de francs CFA. Il peut être scindé, sans limitation, en plusieurs offres assorties de taux d'intérêt différents exprimés avec quatre (04) décimales et portant chacune sur un nombre entier de millions de FCFA.

Pour les opérations d'injection de liquidités, les offres à des taux en dessous du taux minimum de soumission sont rejetées. Pour les opérations de reprise de liquidité, les offres au-dessus du taux maximum sont rejetées.

Dans le cas des adjudications à taux d'intérêt fixe, les participants indiquent uniquement le montant de leur offre.

Les soumissionnaires aux opérations d'injection de liquidités indiquent le montant et la nature des actifs mobilisables déposés en garantie.

Les soumissions sont transmises, par des moyens de communication rapides et sécurisés convenus entre la Banque Centrale et chaque intervenant, auprès de l'Agence Principale de la BCEAO du pays d'établissement de ce dernier, le jour indiqué dans l'avis d'appel d'offres et au plus tard à l'heure limite fixée.

Les participants éligibles disposant d'un compte ordinaire ou d'un compte de règlement dans les livres du Siège de la BCEAO, lui transmettent dans les mêmes délais leurs soumissions par toute voie de communication rapide et sécurisée convenue avec la Banque Centrale.

Les soumissions aux appels d'offres de la BCEAO sur le marché monétaire sont fermes et irrévocables.

#### **Article 4 : Effets et titres pris en pension**

Les emprunteurs sur le marché monétaire doivent, à la date de la soumission, disposer en dépôt à la Banque Centrale ou auprès d'un dépositaire agréé par elle, d'un volume de titres ou d'effets admissibles, de valeur supérieure d'au moins 10% à la demande. Ces supports doivent être disponibles à la date de valeur de l'adjudication.

Les intervenants autorisent la Banque Centrale à prendre en pension, le cas échéant, les effets et titres déposés en garantie pour une valeur couvrant le montant de l'avance qui leur a été consentie.

Pendant la durée de la pension, les intérêts perçus sur les titres pris en pension sont intégralement reversés au cédant.

## Article 5 : Dépouillement des offres

Les soumissions des intervenants de tous les Etats membres de l'UMOA sont centralisées au Siège de la BCEAO et dépouillées, le jour de dépôt des soumissions. Les soumissions sont retenues en commençant, pour les injections de liquidités, par celle assortie du taux d'intérêt le plus élevé, pour les reprises de liquidités, par celle exprimée au taux d'intérêt le plus bas.

Le taux d'intérêt de la dernière offre retenue est le taux marginal, qui correspond au taux minimum retenu, lorsqu'il s'agit d'une injection de liquidités, et au taux maximum retenu, lorsqu'il s'agit d'une reprise de liquidités.

Un taux moyen pondéré (TMP) des soumissions retenues est déterminé pour chaque adjudication. Il est calculé comme suit :

$$TMP = \sum_{i=1}^n \frac{T_i \times O_i}{O} \quad \text{où :}$$

- $T_i$  est le taux d'intérêt de la soumission  $O_i$  retenue ;
- $O$  est la somme des soumissions retenues et ;
- $n$  est le nombre des soumissions retenues.

## Article 6 : Communication des résultats

Les résultats des adjudications périodiques sont communiqués aux participants au plus tard vingt-quatre (24) heures après la date de dépôt des soumissions.

Pour les adjudications ponctuelles, les résultats sont communiqués au plus tard douze (12) heures après l'heure de dépôt des soumissions.

Ils comprennent les résultats globaux pour tous les Etats membres de l'UMOA, le taux marginal, le taux moyen pondéré de l'adjudication, consignés dans un tableau récapitulatif, le résultat individuel de chaque intervenant ainsi que toute autre information que la Banque Centrale juge nécessaire de communiquer aux intervenants.

Le tableau récapitulatif des résultats de l'adjudication et un communiqué de presse sont publiés. Les comptes des participants sont mouvementés à la date de valeur indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

## **Article 7: Décompte des intérêts**

Les intérêts sont calculés au prorata du nombre de jours entre la date de valeur et celle du dénouement effectif de l'adjudication. Chaque soumission retenue est servie au taux effectivement proposé par l'intervenant, conformément à la technique d'adjudication à taux d'intérêt variable ou, le cas échéant, au taux fixe annoncé à l'avance.

Les intérêts sont imputés, sauf précompte le cas échéant, le premier jour ouvré suivant la date d'échéance, par le débit du compte ordinaire ou de règlement des bénéficiaires d'avances dans le cas des injections de liquidités, ou par le crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement des offreurs de ressources dans le cas des reprises de liquidités. Les intérêts sont calculés sur la base de la convention « nombre exact de jours / 360 ».

La Banque Centrale notifie à chaque intervenant concerné, le montant des intérêts décomptés, à l'aide de formulaires dont les modèles sont joints aux annexes 1.4 et 1.5.

## **Article 8 : Défaut de paiement**

Tout souscripteur ne disposant pas d'une provision suffisante pour la couverture à la date de règlement de ses soumissions retenues ou pour le remboursement à l'échéance des avances obtenues, est suspendu jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour une (01) séance, sans préjudice de toute autre sanction applicable, le cas échéant, aux incidents de paiement. En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois, il est suspendu pour au moins deux (02) séances après régularisation de sa situation.

La Banque Centrale publie à l'intention des participants une annonce indiquant, pour une adjudication donnée, les incidents de paiement ainsi que les sanctions infligées à leurs auteurs.

## **Article 9 : Taux Moyen Mensuel du marché monétaire**

Au plus tard, le premier jour ouvré suivant la fin du mois, la Banque Centrale calcule et communique aux établissements de crédit le Taux Moyen Mensuel du marché monétaire. Il est égal à la moyenne du Taux des appels d'offres hebdomadaires du mois, pondéré par la durée. Sa formule de calcul se présente comme suit :

$$\text{TMM} = \sum_{i=1}^n \frac{T_i \times n_i}{n}$$

- $T_i$  = taux marginal des opérations d'injection hebdomadaire de liquidités (i) du mois
- $n_i$  = durée correspondante du  $T_i$
- $n$  = nombre effectif de jours dans le mois concerné.

### **Article 10 : Taux Moyen Semestriel du marché monétaire**

Au plus tard, le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la fin du semestre, la Banque Centrale calcule et communique aux établissements de crédit, le Taux Moyen Semestriel du marché monétaire. Sa formule de calcul se présente comme suit :

$$\text{TMS} = \sum_{i=1}^n \frac{T_i \times n_i}{n}$$

- $T_i$  = taux marginal des opérations d'injection hebdomadaire de liquidités (i) du semestre
- $n_i$  = durée correspondante du  $T_i$
- $n$  = nombre de jours effectif du semestre.

## **TITRE III**

### **OPERATIONS INITIEES SUR LE MARCHÉ INTERBANCAIRE**

#### **Article 11 : Communication des opérations interbancaires à la Banque Centrale**

Les établissements de crédit, intervenant sur le marché interbancaire, sont tenus de communiquer à la BCEAO, par les voies les plus rapides, chaque jour, à 16 heures 30 minutes temps universel, heure limite, à l'aide du formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 1.10 de la présente instruction, le détail des opérations qu'ils ont effectuées sur ledit marché au cours de la journée.

La BCEAO peut également recueillir auprès d'Opérateurs Principaux de Marché, par les voies les plus rapides, les montants des offres et demandes prévisionnelles de liquidités, susceptibles d'être présentées sur le marché interbancaire dans la journée.

La BCEAO calcule et publie quotidiennement les taux d'intérêt indicatifs de référence ressortant des transactions effectuées sur les principaux compartiments suivants du marché interbancaire à l'échelle de l'UMOA : un (01) jour, une (01) semaine, un (01) mois, trois (03) mois, six (06) mois, neuf (09) mois et douze (12) mois.

## **Article 12 : Gage de titres auprès de la Banque Centrale**

Les intervenants du marché interbancaire peuvent procéder à un gage de leurs titres déposés à la Banque Centrale ou ceux pour lesquels celle-ci est dépositaire, en vue de servir de supports à des emprunts interbancaires.

En vue de la constitution du gage, le constituant communique à l'Agence Principale de la BCEAO concernée, un formulaire de déclaration de mise en gage dont le modèle est joint à l'annexe 1.10 de la présente instruction dûment rempli et signé par lui. Ce formulaire indique notamment l'identité du constituant et du bénéficiaire du gage, les références des titres concernés ainsi que l'obligation garantie. Le constituant du gage reçoit en retour une copie de la "déclaration de mise en gage" et une "attestation de constitution de gage" (cf annexe 1.11) ; cette attestation est également transmise au bénéficiaire du gage.

Pendant la durée du gage, le constituant ne peut effectuer sur les titres gagés aucune opération pouvant changer leur propriété ou restreindre les prérogatives du droit de propriété qui leur sont attachées. Les intérêts échus sur les titres concernés sont portés au crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement du constituant du gage dans les livres de la BCEAO.

En cas d'amortissement des titres mis en gage, le constituant est tenu de remplacer, avant l'échéance, les titres gagés par d'autres titres de même nature et de même valeur nominale. Dans ce cas, le remboursement des titres échus est effectué au profit du constituant, par le crédit de son compte ordinaire ou de son compte de règlement à la BCEAO. Dans le cas contraire, les montants remboursés sont versés dans un compte bloqué non rémunéré, ouvert au nom du constituant dans les livres de la BCEAO et ce, jusqu'au dénouement du gage.

Le dénouement du gage intervient, soit sur la production à la BCEAO d'une mainlevée du gage délivrée par le créancier bénéficiaire au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 1.12, soit sur décision de justice. Il rétablit le détenteur dans tous ses droits de propriété sur les titres concernés.

### **Article 13 : Opérations de pension sur titres pour lesquels la Banque Centrale est dépositaire**

Les intervenants du marché interbancaire peuvent mettre en pension des effets et titres déposés à la Banque Centrale, en vue de servir de supports à des emprunts interbancaires.

Pendant la durée de la pension, les intérêts échus sur les titres concernés sont portés au crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement du cédant dans les livres de la BCEAO.

En cas d'amortissement des titres mis en pension, le cédant est tenu de remplacer, avant l'échéance, les titres susmentionnés par d'autres titres de même nature et de même valeur nominale. Dans ce cas, le remboursement des titres échus est effectué au profit du cédant, par le crédit de son compte ordinaire ou de son compte de règlement à la BCEAO. Dans le cas contraire, les montants remboursés sont versés dans un compte bloqué non rémunéré, et affecté au dénouement de la pension à l'échéance.

## **TITRE IV**

### **GUICHETS DE PRET MARGINAL ET D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE**

#### **Article 14 : Guichet de prêt marginal**

La prise en pension d'effets ou de titres de créances sur le guichet de prêt marginal est effectuée à l'appui d'un bordereau dont le modèle est joint à l'annexe 2.1 de la présente instruction. Les titres dématérialisés, admis au guichet de prêt marginal, doivent être virés au profit de la Banque Centrale, dans ses livres ou auprès d'un dépositaire agréé par celle-ci. Les autres valeurs admises sont remises endossées en blanc à la Banque Centrale qui en vérifie la matérialité. Aucune mention faisant référence de leur passage à la Banque Centrale ne doit figurer sur les valeurs.

Le rachat des valeurs intervient dans un délai maximum de sept (07) jours. Il peut être effectué à l'initiative de la contrepartie cédante à tout moment, vingt-quatre (24) heures après leur prise

en pension par la BCEAO. A cet effet, la Banque Centrale établit une demande de remboursement au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 2.2 de la présente instruction.

En cas d'amortissement d'un titre pris en pension par la BCEAO, la pension est dénouée à hauteur du montant remboursé.

### **Article 15 : Taux d'intérêt légal**

Au plus tard le premier jour ouvré de l'année, la Banque Centrale calcule et communique au Ministère chargé des Finances, le taux représentatif du taux d'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal pour une année (n) est égal à la moyenne des taux du guichet de prêt marginal de l'année (n-1) pondérés par les durées correspondantes.

$$TIL = \sum_{i=1}^n \frac{T_i \times n_i}{n}$$

- $T_i$  = Taux du guichet de prêt marginal d'une période i de l'année ;
- $n_i$  = durée correspondante du  $T_i$  ;
- $n$  = nombre effectif de jours dans l'année.

### **Article 16 : Avances intra-journalières**

Les avances intra-journalières sont des concours garantis par des dépôts d'effets et de titres de créances, remboursables le même jour, octroyés aux participants aux échanges du Système de Transfert Automatisé et de Règlement (STAR UEMOA), en vue de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Le guichet des avances intra-journalières est activé exclusivement pendant les jours ouvrables, sur la base du calendrier de STAR UEMOA. Les avances doivent être dénouées au plus tard en fin de journée. Elles ne sont pas productives d'intérêts. Toutefois, en cas de non-dénouement, l'avance intra-journalière est assortie d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq (5) points de pourcentage, comme défini par l'article 18 de la Décision n°397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale.

## TITRE V

### CALCUL DE LA QUOTITE MAXIMALE DE REFINANCEMENT

#### Article 17 : Quotité maximale de refinancement

Les emplois bancaires des établissements de crédit et des autres bénéficiaires de concours de la Banque Centrale, servant de référence au calcul de la quotité maximale de refinancement fixée à 35 % par l'article 52 de la Décision n°397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale, comprennent :

- les concours aux établissements financiers et aux institutions financières internationales ou étrangères ;
- les créances sur la clientèle, y compris sur les systèmes financiers décentralisés ;
- les autres emplois bancaires, notamment les titres de placement et d'investissement, le crédit-bail et les valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat.

Le formulaire de calcul de la quotité maximale de refinancement est joint à l'annexe 3 de la présente instruction.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 18 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### FORMULAIRES UTILISES POUR LES APPELS D'OFFRES D'INJECTION OU DE REPRISE DE LIQUIDITES

##### Annexe 1.1

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**  
Agence principale de : .....

**MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA**  
**AVIS D'APPEL D'OFFRES**  
**MM 812 - IBC**

Adjudication n° ..... du ..... 20...

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PORTE A LA CONNAISSANCE DES INTERVENANTS DU MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA, QU'ELLE ORGANISE UN APPEL D'OFFRES AUX CARACTERISTIQUES SUIVANTES :

Nature de l'adjudication <sup>(1)</sup> :.....  
Type d'adjudication :.....  
Montant maximum :..... millions de FCFA  
Taux limite (minimum ou maximum) :.....  
Montant maximum de soumission par intervenant  
(le cas échéant) :..... millions de FCFA  
Date de valeur :.....  
Date d'échéance :.....  
  
Durée :.....  
Date et heure limites de dépôt  
des soumissions :.....

A ....., le ..... 20...

Signature BCEAO

---

1. Indiquer injection de liquidité ou reprise de liquidité.

## Annexe 1.2

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence principale de : .....

### MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA SOUSSIONS POUR DES MISES EN PENSION

Intervenant : .....

Numéro d'inscription : .....

Adjudication n° : ..... du ..... 20...

MM 813 - IBC

Montant global (en chiffres) : ..... millions de FCFA

(en lettres) : .....

détaillé comme suit :

Montants (en millions de FCFA)	Taux d'intérêt <sup>(1)</sup>
.....	..... %
.....	..... %
.....	..... %
.....	..... %
.....	..... %

Dans le cadre de la présente adjudication et sous réserve du respect des conditions de taux d'intérêt et des montants maximum indiqués ci-dessus la BCEAO est autorisée à débiter notre compte courant ordinaire ou notre compte de règlement dans ses livres à hauteur du montant qui sera retenu au titre de nos soumissions.

A....., le ..... 20..

Signature autorisée du soumissionnaire

N.B. : Les taux d'intérêt sont exprimés avec un maximum de quatre décimales.

1. Dans le cadre d'une adjudication dont le taux d'intérêt est fixé par la Banque Centrale, indiquer ce taux.

## Annexe 1.3

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Agence Principale de : .....

### **MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA SOUSSIONS POUR DES PRISES EN PENSION**

Intervenant : .....

Numéro d'inscription : .....

Adjudication n° : ..... du ..... 20...

MM 814 - IBC

Montant global (en chiffres) : ..... millions de FCFA  
(en lettres) : .....

détaillé comme suit :

Montants (en millions de FCFA)	Taux d'intérêt <sup>(1)</sup>
.....	..... %
.....	..... %
.....	..... %
.....	..... %

Montant des effets et titres déposés en garantie

(en chiffres) : ..... millions de FCFA

Dans le cadre de la présente adjudication, et sous réserve du respect des conditions de taux d'intérêt et des montants maximum indiqués ci-dessus, la BCEAO est autorisée à créditer notre compte courant ordinaire ou notre compte de règlement dans ses livres, à hauteur du montant qui sera retenu au titre de nos soumissions.

A....., le ..... 20..

Signature autorisée du soumissionnaire

N.B. : Les taux d'intérêt sont exprimés avec un maximum de quatre décimales.

1. Dans le cadre d'une adjudication dont le taux d'intérêt est fixé par la Banque Centrale, indiquer ce taux.

## Annexe 1.4

### BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de : .....

#### MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA INTERETS SUR MISES EN PENSION

Intervenant : .....

Numéro d'inscription : .....

Adjudication n° : ..... du ..... 20...

Date de valeur : ..... Echéance : .....

MM 821 - IBC

Soumissions retenues	Montant (en millions de FCFA)	Taux (en %)	Nombre de jours décomptés	Intérêts (en FCFA)
1	.....	.....	.....	.....
2	.....	.....	.....	.....
3	.....	.....	.....	.....
4	.....	.....	.....	.....
5	.....	.....	.....	.....
Total		////////	////////////////	.....

Le montant des intérêts calculés ci-dessus a été porté ce jour au crédit de votre compte courant ordinaire ou de votre compte de règlement dans nos livres, à la suite du placement effectué dans le cadre de l'adjudication susvisée.

A....., le ..... 20..

Signature BCEAO

## Annexe 1.5

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de : .....

### MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA INTERETS SUR PRISES EN PENSION

Intervenant : .....

Numéro d'inscription : .....

Adjudication n° : ..... du ..... 20...

Date de valeur : ..... Echéance : .....

MM 822 - IBC

Soumissions retenues	Montant (en millions de FCFA)	Taux (en %)	Nombre de jours décomptés	Intérêts (en FCFA)
1	.....	.....	.....	.....
2	.....	.....	.....	.....
3	.....	.....	.....	.....
4	.....	.....	.....	.....
5	.....	.....	.....	.....
Total		////////	//////////	.....

Le montant des intérêts calculés ci-dessus a été porté ce jour au crédit de votre compte courant ordinaire ou de votre compte de règlement dans nos livres, à la suite du placement effectué dans le cadre de l'adjudication susvisée.

A....., le ..... 20..

Signature BCEAO

## Annexe 1.6

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence principale de : .....

### MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA AVIS DE NOTIFICATION DE MISES EN PENSION

Intervenant : .....

Numéro d'inscription : .....

Adjudication n° : ..... du ..... 20...

MM 828 - IBC

Vos soumissions à l'appel d'offres susvisé ont été retenues aux conditions suivantes :

Montant global (en chiffres)	:	..... millions de FCFA
(en lettres)	:	.....
détaillé comme suit :		
Montants (en millions de FCFA)		Taux d'intérêt
.....		..... %
.....		..... %
.....		..... %
.....		..... %
.....		..... %

Durée : ..... jours

Date de valeur :

– Placement : débit votre CO ou CR, le ..... 20....

– Dénouement du placement : crédit votre CO ou CR, le ..... 20....

– Montant des effets et titres mis en pension

(en chiffres) : ..... millions de FCFA

A....., le ..... 20..

Signature BCEAO

## Annexe 1.7

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence principale de : .....

### MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA AVIS DE NOTIFICATION DE PRISES EN PENSION

Intervenant : .....

Numéro d'inscription : .....

Adjudication n° : ..... du ..... 20...

MM 829 - IBC

Vos soumissions à l'appel d'offres susvisé ont été retenues aux conditions suivantes :

Montant global (en chiffres)	:	..... millions de FCFA
(en lettres)	:	.....
détaillé comme suit :		
Montants (en millions de FCFA)		Taux d'intérêt
.....		..... %
.....		..... %
.....		..... %
.....		..... %
.....		..... %

Durée : .....	jours
Date de valeur :	

– Placement : débit votre CO ou CR, le .....	20....
– Dénouement du placement : crédit votre CO ou CR, le .....	20....
– Montant des effets et titres mis en pension	

(en chiffres) : .....	millions de FCFA
-----------------------	------------------

A....., le .....	20..
------------------	------

Signature BCEAO

## Annexe 1.8

(Formulaire à établir à l'entête de l'établissement de crédit déclarant)

### OPERATIONS INTERBANCAIRES

Journée du ..... 20..

MM 832 IBC

(en millions de FCFA)

Nature de l'opération <sup>(1)</sup>	Montant FCFA	Taux	Date de valeur	Echéance	Support <sup>(2)</sup>	Con- trepartie	Pays d'établissement de la contrepartie

A ....., le ..... 20..

Signature autorisée

(1) Indiquer : prêt, emprunt, prise en pension, mise en pension, etc.

(2) Préciser la nature du support (titres d'Etat, bons du Trésor, bons BCEAO, etc.) ou indiquer néant pour les opérations en blanc.

## Annexe 1.9

### BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de : .....

#### OPERATIONS INTERBANCAIRES PAR PAYS

Semaine du ..... au ..... 20..

MM 833 IBC

Etablissement prêteur	Pays de l'établissement prêteur	Nature de l'opération <sup>(1)</sup>	Montant (millions de FCFA)	Taux	Date de valeur	Echéance	Support <sup>(2)</sup>	Etablissement emprunteur	Pays de l'établissement emprunteur
TOTAL									

A....., le..... 20..

Signature BCEAO

(1) Indiquer : prêt, emprunt, prise en pension, mise en pension, etc.

(2) Préciser la nature du support (titres d'Etat, bons du Trésor, bons BCEAO, etc.)  
ou indiquer néant pour les opérations en blanc

## Annexe 1.10

### BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

#### DECLARATION DE MISE EN GAGE DE TITRES NEGOCIABLES (1)

##### CONSTITUANT DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale : .....
- Adresse : .....
- Compte-titres n°: .....

IDENTIFICATION DES TITRES (2)

TIT 602 - IBC

Dénomination des titres	Nombre de titres	Valeur nominale totale (en FCFA)	Numéro d'identification
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

##### BENEFICIAIRE DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale : .....
- Adresse : .....

##### OBLIGATION GARANTIE

- Nature : .....
- Montant (en chiffres) : .....
- (en lettres) : .....

A....., le ..... 20..

Signature du constituant

1. L'ordre de mise en gage sera levé après la production à la BCEAO d'une mainlevée du gage par le créancier bénéficiaire ou sur décision de justice.

2. Pendant la durée du gage, les intérêts échus sur les titres gagés continueront d'être versés au profit du constituant. En cas d'amortissement des titres gagés, le constituant s'engage à les remplacer par des titres de même nature et de même valeur nominale. A défaut, les montants remboursés seront versés dans un compte bloqué, non rémunéré dans les livres de la BCEAO jusqu'à la production de la mainlevée.

## Annexe 1.11

### BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

#### ATTESTATION DE CONSTITUTION DE GAGE

##### CONSTITUANT DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale : .....
- Adresse : .....
- Compte-titres n°: .....

##### IDENTIFICATION DES TITRES (1)

TIT 602 – IBC bis

Dénomination des titres	Nombre de titres	Valeur nominale totale (en FCFA)	Numéro d'identification
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

##### BENEFICIAIRE DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale : .....
- Adresse : .....

##### OBLIGATION GARANTIE

- Nature : .....
- Montant (en chiffres) : .....
- (en lettres) : .....

Les titres ci-dessus mentionnés sont affectés en nantissement au profit du bénéficiaire et virés au compte titres gagés du constituant par débit de son compte titres.

A....., le ..... 20..

Signature de la BCEAO

---

1. Pendant la durée du nantissement, les intérêts échus sur les titres gagés continueront à être versés au profit du constituant. En cas d'amortissement des titres gagés, le constituant s'engage à les remplacer par des titres de même nature et de même valeur nominale. A défaut, les montants remboursés seront versés dans un compte bloqué, non rémunéré dans les livres de la BCEAO jusqu'à la production de la mainlevée.

## Annexe 1.12

(Formulaire à établir à l'entête du bénéficiaire)

### MAINLEVEE SUR GAGE DE TITRES NEGOCIABLES

TIT 607 - IBC

#### NOUS SOUSSIGNES,

- Nom, prénom ou dénomination sociale : .....
- Adresse : .....

#### BENEFICIAIRE DU GAGE CONSTITUE PAR :

- Nom, prénom ou dénomination sociale : .....
- Adresse : .....
- Compte-titres n° : .....

#### IDENTIFICATION DES TITRES

Dénomination	Nombre de titres	Valeur nominale totale en FCFA	Numéro d'identification des titres
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

#### OBLIGATION GARANTIE

- Nature : .....
- Montant (en chiffres) : .....
- (en lettres) : .....

DECLARONS ETEINTE L'OBLIGATION GARANTIE. EN CONSEQUENCE, AUTORISONS LA BANQUE CENTRALE A PERMETTRE AU CONSTITUANT UNE LIBRE DISPOSITION DES TITRES SUSVISES.

A....., le ..... 20..

Signature du bénéficiaire





## Annexe 2.3

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
Agence Principale de : .....

BORDEREAU N° \_\_\_\_\_

### OBLIGATIONS CAUTIONNEES

Remises au recouvrement chez.....

CR. 241 I.B.C.

N° des effets	Souscripteurs	Montant	Echéances

A....., le..... 20..

Le Directeur de l'Agence Principale

Prise en charge par..... pour la somme de.....

Dont le compte sera débité le jour de l'échéance

Bon pour accord

Signature (s) autorisée (s) du cédant



## Annexe 2.5

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de : .....

BORDEREAU ECHEANCIER N° \_\_\_\_\_

Dépôt de garantie  
d'effets ou titres de créance <sup>(1)</sup>

Déposant :

CC 82

MONTANT DES EFFETS OU TITRES DE CREANCE	DATE DE RETRAIT

Date du dépôt :

Echéance :

Signature du déposant

Signature BCEAO

(1) Rayer la mention inutile

## Annexe 2.6

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Agence Principale de : .....

BORDEREAU N° .....

EFFETS sur ..... A ..... N°

Echéance du : .....

Mis au recouvrement chez .....

DEBIT
CREDIT

CC 61

DATE D'ENTREE	NUMEROS		SORTIES	ENTREES JOUR- NALIERES	SOLDE DE L'ECHÉ- ANCE	REPRISE DU SOLDE
	CEDANT	BCEAO				

A....., le.....

Le Directeur de l'Agence Principale

Prise en charge par.....pour la somme de.....

Dont le compte sera débité le jour de l'échéance

Bon pour accord

Signature (s) autorisée (s) du Cédant

## ANNEXE 3

# ETAT DE CALCUL DE LA QUOTITE MAXIMALE DE REFINANCEMENT POUR UNE MEME CONTREPARTIE

### CALCUL DE LA QUOTITE MAXIMALE DE REFINANCEMENT POUR UNE MEME CONTREPARTIE

ETAT :  
 ETABLISSEMENT :  
 DATE :

(en millions de FCFA)

DEC/Feuille	Colonnes	Libellés	Montant net
Postes			
		<b>I. EMPLOIS BANCAIRES</b>	
		A) Concours aux établissements financiers et aux institutions financières internationales ou étrangères	
2023/1		* Comptes ordinaires débiteurs	
A17	1	. Établissements financiers	
A18	1	. Institutions financières internationales ou étrangères	
		* Autres comptes de dépôts débiteurs	
A2U	1	. Établissements financiers	
A2X	1	. Institutions financières internationales ou étrangères	
		* Comptes de prêts	
A4K	1	. Établissements financiers	
A4N	1	. Institutions financières internationales ou étrangères	
		S/TOTAL A	
		B) Créances sur la clientèle (1)	
2000/1		* Portefeuille d'effets commerciaux	
B10	5		
B2B	5	* Autres crédits à court terme	
B2N	5	* Comptes ordinaires débiteurs	
B30	5	* crédits à moyen terme	
B40	5	* crédits à long terme	
B50	5	* Affacturage	
B71	5	* Impayés ou immobilisés	
		S/TOTAL B	
		C) Autres créances mobilisables	
2024/1		* Titres de placement	
C10			
D1L	1	* Titres d'investissement	
O51	1	* Crédit-bail et opérations assimilées (Loyers à recevoir)	
D71	3	* Impayés ou immobilisés sur opérations de crédit-bail	
2000/1		* Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat	
C56	5		
		S/TOTAL C	
<u>880</u>		TOTAL EMPLOIS BANCAIRES (I) = (A+B+C)	
		<b>II. REFINANCEMENT</b>	
2012/1		* Emprunts au marché monétaire	
F3B	1		
F3E	1	* Emprunts au jour le jour	
F3G	1	* Valeurs données en pension au J/J	
F3K	1	* Valeurs données en pension à terme	
F3N	1	* Valeurs vendues ferme	
<u>F3T</u>		TOTAL REFINANCEMENT (II)	
<u>808</u>		<b>QUOTITE DE REFINANCEMENT = (II/I)</b>	(Maximum 35%)

(1) : y compris sur les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD)

# **INSTRUCTION N° 002/03/2011 RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son titre IV,

DECIDE

## **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de constitution des réserves obligatoires par les établissements de crédit exerçant leur activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

## **Article 2 : Base de détermination de l'assiette des réserves obligatoires à constituer**

L'assiette des réserves obligatoires est déterminée sur la base des situations comptables périodiques communiquées à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO ou Banque Centrale), suivant le dispositif de déclaration du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA :

- pour les banques, à partir des données extraites des états annexes à leur situation comptable mensuelle de l'antépénultième<sup>1</sup> mois par rapport à celui du dernier jour de la période de constitution des réserves obligatoires ;
- pour les établissements financiers à caractère bancaire, à partir des données tirées des états annexes à leur situation comptable du pénultième<sup>2</sup> trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves obligatoires.

### **Article 3 : Calcul des réserves obligatoires**

Le montant minimum des réserves obligatoires que doit constituer chaque établissement assujéti, sur une période de constitution donnée, est calculé en appliquant les coefficients de réserves obligatoires en vigueur aux éléments correspondants de l'assiette.

### **Article 4 : Période de constitution des réserves obligatoires**

Les réserves obligatoires sont constituées par les banques sur une base mensuelle, allant du 16 de chaque mois au 15 du mois suivant.

Pour les établissements financiers à caractère bancaire assujétis, les réserves doivent être constituées sur une base trimestrielle.

### **Article 5 : Constitution des réserves obligatoires**

Les réserves obligatoires sont constituées sur un compte ordinaire ou de règlement.

Les établissements de crédit assujétis ayant la qualité de participants directs ou indirects au Système de Transfert Automatisé et de Règlement (STAR UEMOA) constituent leurs réserves obligatoires dans leurs comptes de règlement dudit système.

Les établissements de crédit assujétis, ayant la qualité de sous-participant, ainsi que les établissements n'ayant pas la qualité de participant au STAR UEMOA, constituent leurs réserves obligatoires sur leurs comptes ordinaires à la BCEAO.

---

1 Qui précède l'avant-dernier

2 Avant-dernier

Les établissements de crédit assujettis sont tenus de constituer, sur une base moyenne, le montant minimum de réserves obligatoires requis. Il ne leur est pas fait obligation de maintenir chaque jour ledit montant en compte.

Pour l'appréciation des réserves obligatoires constituées, les soldes des comptes sont retenus par unité de million et sans décimale.

### **Article 6 : Déclaration des réserves obligatoires à la Banque Centrale**

Les établissements de crédit assujettis adressent à la BCEAO, dans les trente (30) jours suivant la date d'arrêté de leurs situations comptables périodiques, et en tout état de cause avant le début de la période de constitution concernée, les formulaires d'évaluation des réserves obligatoires à constituer, dûment remplis, figurant en annexe de la présente instruction. Les montants sont arrêtés par unité de million.

Tous les documents comptables ou statistiques nécessaires au calcul des réserves obligatoires, transmis à la BCEAO par un établissement assujetti, doivent présenter toutes les garanties de fiabilité et être obligatoirement revêtus de la signature de personnes autorisées à engager ledit établissement.

Lorsque la BCEAO ne peut connaître avec précision le montant des réserves obligatoires à constituer par un établissement de crédit assujetti, en raison de la non-disponibilité des données requises ou du fait de la non-fiabilité des informations communiquées, elle retient comme niveau des réserves à constituer par ledit établissement au titre de la période de constitution concernée, le montant le plus élevé auquel cet établissement a été auparavant assujetti au cours des six (06) dernières périodes de constitution, jusqu'à la production des documents requis.

### **Article 7 : Retard de transmission des déclarations de réserves**

Les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires qui n'ont pas transmis à la BCEAO, dans les délais requis, les documents visés à l'article 6 de la présente instruction ou qui lui ont sciemment communiqué des statistiques inexactes, sont passibles des sanctions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire.

## Article 8 : Mode de contrôle des réserves obligatoires

La Banque Centrale calcule, au plus tard dans les deux (02) jours ouvrés suivant la fin de la période de constitution concernée, sur les périodes requises, le solde moyen arithmétique du compte ordinaire ou de règlement de chaque établissement assujetti, selon la formule suivante :

$$Sm_t = \frac{\sum_{i=1}^{N_t} Sc_i}{N_t} \quad \text{où :}$$

- $Sm_t$  = solde moyen des avoirs **en compte ordinaire ou de règlement** de la période t de constitution des réserves obligatoires, en unités de millions ;
- $Sc$  = solde journalier du compte ordinaire ou de règlement ;  
 $i$  =  $i^{\text{ième}}$  jour calendaire de la période t de constitution des réserves obligatoires ;
- $N_t$  = nombre de jours calendaires pendant la période t de constitution des réserves obligatoires.

Le solde  $Sc$  des jours non ouvrés est égal au solde journalier du dernier jour ouvré précédent.

Un établissement de crédit assujetti a rempli ses obligations de constitution des réserves obligatoires lorsque le solde moyen des avoirs en compte ordinaire ou de règlement est au moins égal au minimum de réserves requis dudit établissement, déterminé conformément aux dispositions de la décision du Comité de Politique Monétaire y relative.

La Banque Centrale adresse à chaque établissement de crédit assujetti le relevé des réserves que cet établissement a constituées, comparées aux réserves obligatoires requises.

## Article 9 : Modalités de calcul de la pénalité pour insuffisance des réserves obligatoires

La pénalité pour insuffisance des réserves obligatoires constituées est calculée sur la part non constituée des réserves obligatoires, au taux de la pénalité en vigueur au début de la période de constitution concernée selon la formule suivante :

$$P_t = \frac{(Ro_t - Sm_t) \times T \times N_t}{360 \times 100} \quad \text{où :}$$

- $P_t$  = montant de la pénalité sur la période t de constitution des réserves obligatoires ;
- $Ro_t$  = montant minimum de réserves requis pendant la période t ;
- $Sm_t$  = solde moyen des avoirs de réserve de la période t ;
- T = taux de pénalité en vigueur au début de la période t ;
- $N_t$  = nombre de jours calendaires pendant la période t.

### **Article 10 : Notification et perception de la pénalité**

Les établissements de crédit ayant manqué à leurs obligations de constitution de réserves, reçoivent de la Banque Centrale, dans les quarante-huit (48) heures suivant la constatation du manquement, une notification précisant le montant des pénalités auxquelles ils sont astreints, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises par ailleurs, pour non-observation de la réglementation bancaire.

Le montant des pénalités est porté au débit de leur compte ordinaire ou de règlement dans les livres de la BCEAO. Les pénalités ainsi appliquées sont acquises à la Banque Centrale.

### **Article 11 : Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

## ANNEXE

### BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de .....

#### FORMULAIRE D'ÉVALUATION DES RESERVES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO

#### DECLARATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE DISTRIBUTEURS DE CREDIT AUTORISES A RECEVOIR DES DEPOTS DU PUBLIC

Date d'arrêté (1) :

Nom de l'Établissement :

Numéro d'inscription :

RO300-B

(en millions de F CFA sans décimale)

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES  Libellé	Table de concordance Situation comptable			Montants inscrits sur la DEC (a)	Coefficients de réserves obligatoires (b)	Réserves obligatoires à constituer (c) = (a)*(b)
	DEC	Code	Colonne			
<b>DEPOTS A VUE</b>						C1 =
- Comptes ordinaires créditeurs des établissements financiers	2012	F1 A	5+6			
- Comptes ordinaires créditeurs de la clientèle	2000	G10	4			
- Autres sommes dues à la clientèle	2000	G70	4			
<b>CREDITS A COURT TERME</b>						C2 =
<b>Etablissements financiers inscrits</b>						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	5+6			
- comptes de prêts – Etat	2013	A4 L	1+2+3			
- comptes de prêts – UMOA	2013	A4 M	1+2+3			
<b>Institutions financières internationales ou étrangères</b>						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	10+11			
- comptes de prêts – UMOA	2013	A4 P	1+2+3			
- comptes de prêts – Reste du Monde	2013	A4 Q	1+2+3			
<b>Gouvernement et Institutions internationales non financières</b>						
<b>. Trésor public</b>						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	3			
- comptes de prêts	2013	A4 D	1+2+3			
<b>. Comptes de Chèques Postaux (CCP)</b>						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	4			
- comptes de prêts	2013	A4 E	1+2+3			
<b>. Etat et organismes assimilés</b>						
- portefeuille effets commerciaux : crédits ordinaires	2016	B12	4+5+6			
- autres crédits à court terme : crédits ordinaires	2016	B2 D	4+5+6			
- comptes ordinaires débiteurs	2016	B2 N	4+5+6			
<b>Autres agents économiques</b>						
- portefeuille effets commerciaux : crédits de campagne	2016	B11	1+2+3			
- autres crédits à court terme : crédits de campagne	2016	B2 C	1+2+3			
- portefeuille effets commerciaux : crédits ordinaires	2016	B12	1+2+3			
- autres crédits à court terme : crédits ordinaires	2016	B2 D	1+2+3			
- comptes ordinaires débiteurs	2016	B2 N	1+2+3			
<b>Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat</b>	2016	C56	1+2+3+4+5+6			
<b>CREANCES BRUTES SUR L'EXTERIEUR</b>						C3 =
<b>Billets et monnaies</b>	2000	A11	4			
<b>Comptes ordinaires débiteurs</b>	2012	A12	2+9+11			
<b>Autres comptes de dépôts débiteurs</b>	2012	A2A	2+9+11			
<b>Comptes de prêts</b>	2012	A3A	2+9+11			

(en millions de F CFA sans décimale)

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES  Libellé	Table de concordance Situation comptable			Montants inscrits sur la DEC (a)	Coefficients de réserves obligatoires (b)	Réserves obligatoires à constituer (c) = (a)*(b)
	DEC	Code	Colonne			
<b>CREDITS A MOYEN ET LONG TERMES</b>						C4 =
- Etablissements financiers – Etat	2013	A4 L	4+5+6			
- Etablissements financiers – UMOA	2013	A4 M	4+5+6			
- Institutions financières internationales – UMOA	2013	A4 P	4+5+6			
- Institutions financières internationales – Reste du Monde	2013	A4 Q	4+5+6			
- Gouvernement et institutions internationales non financières						
- Comptes de prêts :Trésor public	2013	A4 D	4+5+6			
- Comptes de prêts : Comptes de chèques postaux	2013	A4 E	4+5+6			
- Crédits à moyen terme : Etat et organismes assimilés	2016	B 30	4+5+6			
- Crédits à long terme : Etat et organismes assimilés	2016	B 40	4+5+6			
Autres agents économiques						
- Particuliers – Entreprises – Sociétés d'Etat et EPIC	2016	B30	1+2+3			
- Particuliers – Entreprises – Sociétés d'Etat et EPIC	2016	B40	1+2+3			

RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO : (Total C1+C2+C3+C4)

AU COURS DE LA PERIODE DU ..... AU .....

(1) Les données sont arrêtées à la fin de l'antépénultième mois par rapport à celui du dernier jour de la période de constitution effective des réserves ; à titre d'exemple, pour la période allant du 16 janvier au 15 février, considérer les données contenues dans la situation comptable arrêtée à la fin novembre, soit un mois et deux semaines exactement avant le début de la période de constitution effective des réserves.

(1) Pour les Etablissements financiers à caractère bancaire autorisés à recevoir des dépôts à vue et/ou à terme, tenus d'utiliser ce formulaire, les données sont arrêtées à la fin du pénultième trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves ; à titre d'exemple, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, considérer la situation comptable arrêtée à la fin du mois de septembre précédent.

(1) Pour les dates d'arrêt, se conformer au calendrier communiqué par la BCEAO pour les situations périodiques mensuelles des banques et les situations trimestrielles des établissements financiers.

(b) coefficients de réserves obligatoires tels que fixés par la BCEAO.

**NB : Ce formulaire doit être rempli par le déclarant et remis à la BCEAO dans les 30 jours suivant la date d'arrêt.**

Nom, Prénoms, Téléphone (de la personne à contacter sur les questions liées à cette déclaration).

Signature (s) autorisée(s)

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Agence Principale de .....

**FORMULAIRE D'EVALUATION DES RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER  
AUPRES DE LA BCEAO****DECLARATION DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE  
DISTRIBUTEURS DE CREDIT, NON AUTORISES A RECEVOIR DES DEPOTS DE  
FONDS DU PUBLIC**

Date d'arrêté (1) :

Nom de l'Etablissement :

RO 300-EF

Numéro d'inscription :

(en millions de F CFA sans décimale)

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES  Libellé	Table de concordance Situation comptable			Montants recensés dans la situation comptable transmise à la BCEAO (b)
	DEC	Code	Colonne	
<b>I – CREDITS A L'ECONOMIE</b>				
- Crédits ordinaires	2 000	B2 D	5	
- Crédits à moyen terme	2 000	B 30	5	
- Crédits à long terme	2 000	B 40	5	

<b>II - A DEDUIRE</b> (Prêts obtenus des banques)				
- Comptes ordinaires créditeurs	2 011	F1D	1	
- Comptes d'emprunts				
• Banques et correspondants- Etat	2 013	F4 G	1+2+3+ 4+5+6	
• Banques et correspondants- UMOA	2 013	F4 H	1+2+3+ 4+5+6	
• Banques et correspondants- Reste du Monde	2 013	F4 J	1+2+3+ 4+5+6	

<b>III – MONTANT NET DE L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER (I-II)</b>	
--	--

<b>IV – COEFFICIENT DE RESERVES OBLIGATOIRES (en %)</b>	
---	--

<b>RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO :</b> <b>AU COURS DE LA PERIODE DU ..... AU .....</b> <b>(Réserves Obligatoires = III * IV)</b>	
--	--

(1) Les données sont arrêtées à la fin du pénultième trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves ; à titre d'exemple, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, considérer la situation comptable arrêtée à la fin septembre précédent.

(1) La date d'arrêté est celle figurant dans le calendrier communiqué par la BCEAO pour les situations comptables trimestrielles.  
Le coefficient de réserves obligatoires est celui notifié par la BCEAO.

**NB : Ce formulaire doit être rempli par le déclarant et remis à la BCEAO dans les 30 jours suivant la date d'arrêté.**

Nom, Prénoms, Téléphone (de la personne à contacter sur les questions liées à cette déclaration)

Signature(s) autorisée(s)

## **INSTRUCTION N°003/03/2011 RELATIVE A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS LIEES AUX CONDITIONS DE BANQUE DANS L'UMOA**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), notamment en son article 44,
- Vu l'instruction n°007-06-2010 relative aux modalités de contrôle et de sanctions des SFD par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA,
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son article 34,

DECIDE

### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser la nature et la périodicité des informations à communiquer aux Autorités monétaires et de contrôle de l'Union, aux associations de consommateurs et observatoires de services bancaires et financiers, ainsi qu'à tout autre organisme similaire, aux fins de suivi des conditions de banque.

## **Article 2 : Communication d'informations par les établissements de crédit et les Systèmes Financiers Décentralisés**

Les établissements de crédit et les institutions de microfinance visées à l'article 44 de la loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) sont tenus de communiquer leurs conditions débitrices et créditrices à la Banque Centrale, à la Commission Bancaire de l'UMOA, aux associations de consommateurs et observatoires de services bancaires et financiers, ainsi qu'à tout autre organisme similaire, selon les modalités ci-après.

A chaque changement de leur taux débiteur de référence, les institutions susmentionnées doivent communiquer à tous les destinataires visés à l'alinéa premier, l'ancien et le nouveau taux de référence, le taux débiteur maximum ainsi que la date de modification.

Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque semestre, les banques ainsi que les SFD visés, et pour les éléments qui les concernent, les établissements financiers à caractère bancaire, transmettent à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, le taux débiteur maximum, les taux minima et maxima de rémunération des dépôts à terme hors épargne réglementée et la date de la dernière modification de ces taux, ainsi que les conditions applicables à l'épargne contractuelle.

## **Article 3 : Communication d'informations par les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes**

Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque semestre, les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes communiquent les taux minima et maxima de rémunération des dépôts à terme hors épargne réglementée et la date de la dernière modification de ces taux, ainsi que les conditions applicables à l'épargne contractuelle.

#### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

# **INSTRUCTION N° 004/03/2011 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHÉ SECONDAIRE DES BONS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son article 10,

DECIDE

## **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de l'organisation du marché secondaire des bons de la BCEAO.

## **Article 2 : Règlement – livraison des titres sur le marché secondaire**

Les intervenants admissibles aux opérations de politique monétaire en qualité d'offreurs de ressources et tout établissement agréé par la Banque Centrale, sont habilités à placer ou à négocier les bons de la BCEAO entre eux. La Banque Centrale assure la compensation des opérations sur bons de la BCEAO sur le marché secondaire entre intervenants concernés disposant dans ses livres d'un compte ordinaire ou de règlement et d'un compte-titres dédié.

### **Article 3 : Compensation des opérations sur bons de la BCEAO**

La compensation est organisée sur la base d'une double notification, avec un dénouement simultané de livraison des titres et de leur règlement en espèces. A cet effet, chacune des parties contractantes adresse une notification à la Banque Centrale, mentionnant notamment, pour chaque opération, les principales caractéristiques ci-après :

- l'identité du cédant et les numéros de son compte ordinaire ou de règlement et de son compte-titres ;
- l'identité du cessionnaire et les numéros de compte ordinaire ou de règlement et de son compte-titres ;
- le nombre de bons et les références de l'émission concernée ;
- le montant net à régler ;
- la date de valeur de l'opération, fixée à j + 3 maximum (j correspondant à la date de la transaction).

Si les deux notifications sont identiques, la compensation intervient définitivement à la date de valeur convenue entre les parties. En cas de discordance entre les éléments fournis par les deux parties, la Banque Centrale suspend l'opération et les en informe pour correction.

La Banque Centrale s'assure de l'existence de la provision pour le cessionnaire avant d'exécuter les compensations demandées.

La transmission des notifications s'effectue au choix des intervenants, par télécopie, courrier ou dans le cadre d'un système automatisé de règlement-livraison de titres ou par toute autre voie rapide et sécurisée.

### **Article 4 : Informations relatives aux opérations sur le marché secondaire**

Les intervenants habilités sont tenus d'informer la Banque Centrale des opérations effectuées sur les bons de la BCEAO, selon les périodicités ci-après.

Le dernier jour ouvré de la semaine, les intermédiaires habilités communiquent le volume global ainsi que le taux moyen ou le prix moyen des transactions réalisées à l'achat et à la vente.

Ces informations sont diffusées par la BCEAO auprès du système bancaire sous forme synthétique.

Le dernier jour ouvré de chaque mois, les intermédiaires habilités communiquent l'encours des bons de la BCEAO qu'ils détiennent.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

# **INSTRUCTION N° 005/03/2011 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BANCAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son titre premier,

DECIDE

## **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de communication à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), par les établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), des données relatives aux facteurs autonomes de la liquidité bancaire.

## **Article 2 : Nature des informations à fournir**

Les établissements de crédit communiquent à la Banque Centrale, sur une base hebdomadaire, à l'aide du formulaire joint en annexe de la présente instruction, les réalisations et les prévisions d'évolution des facteurs autonomes de leur liquidité.

Il s'agit des données relatives aux opérations avec le Trésor public, aux opérations sur billets et monnaies avec la clientèle à leurs guichets, aux opérations avec l'extérieur via la Banque Centrale et aux effets en recouvrement auprès de la BCEAO.

### **Article 3 : Délais de communication**

Les réalisations et les prévisions d'évolution des facteurs autonomes de liquidité sont transmises à la Banque Centrale le jour limite fixé pour le dépôt des soumissions de l'adjudication hebdomadaire. Les prévisions couvrent la période hebdomadaire commençant à la date de leur communication à la Banque Centrale. Les réalisations des facteurs autonomes de la liquidité bancaire sont communiquées sur la période hebdomadaire précédente.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

## ANNEXE

(Formulaire à établir à l'entête de l'établissement de crédit déclarant)

### VARIATION PREVISIONNELLE DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BANCAIRE

Numéro d'inscription : .....

Période du .... au ..... 20..

MM 830- IBC  
(en millions de FCFA)

Variation des facteurs autonomes par rapport à la période précédente	Mouvements effectifs durant la période précédente	Mouvements prévus durant la période sous-revue
1 – Opérations sur billets et monnaies en FCFA - Versements reçus de la clientèle (+) - Retraits de la clientèle (-)		
2 – Opérations avec l'extérieur (UMOA et hors UMOA) - Transferts émis (-) via la BCEAO - Transferts reçus (+) via la BCEAO - Change manuel (devise contre FCFA ou vice versa) (±)		
3 – Opérations avec le Trésor - Acquisition de titres d'Etat (-) - Cession ou amortissement de titres d'Etat (+) - Concours au Trésor public (octroi et remboursement) (±) - Dépôts du Trésor public (mouvements créditeurs et débiteurs) (±)		
4 – Recouvrement d'effets auprès de la BCEAO (+)		
Total		

A....., le ..... 20..

Signature autorisée

# **DECISION N° 061 /03/2011 RELATIVE AUX CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREDITS BANCAIRES OCTROYES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EN SUPPORT DES REFINANCEMENTS DE LA BCEAO**

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu la décision n° 397-12-2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) notamment en ses articles 44 à 54,

DECIDE

## **Article premier : Objet**

La présente décision a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les concours des établissements de crédit octroyés aux Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) peuvent être admis comme supports de refinancement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO ou Banque Centrale).

## **Article 2 : Créances sur les SFD admises en support des refinancements**

Pour être éligibles, les crédits bancaires doivent être accordés aux institutions de microfinance soumises au contrôle de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD.

## **Article 3 : Critères à remplir**

Les institutions de microfinance visées à l'article 2 de la présente décision doivent, en outre, respecter les règles prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés des Etats membres de l'UMOA, notamment les ratios ci-après :

- la norme de capitalisation ou norme de solvabilité, déterminée par le ratio des fonds propres sur le total de l'actif ;
- le ratio de liquidité qui mesure la capacité de l'institution à faire face à son passif exigible ;
- le ratio de limitation des prêts aux dirigeants et au personnel, ainsi qu'aux personnes liées.

#### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 mars 2011

Pour le Comité de Politique Monétaire,  
Le Président

**Jean-Baptiste COMPAORE**

## NOTE AUX AUTEURS

### *PUBLICATION DES ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE DANS LA REVUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE LA BCEAO*

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest publie semestriellement, dans la Revue Economique et Monétaire (REM), des études et travaux de recherche.

#### **I - MODALITES**

1 - L'article à publier doit porter sur un sujet d'ordre économique, financier ou monétaire et présenter un intérêt scientifique avéré, pour la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en général ou les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en particulier. Bien que son ambition soit de vulgariser les travaux scientifiques produits au sein de l'UEMOA et/ou portant sur l'UEMOA dans les domaines économique, monétaire ou financier, la REM reste ouverte à la réflexion émanant des chercheurs extérieurs et/ou développée par les spécialistes des autres disciplines des sciences sociales.

2- Les articles publiés dans un même numéro de la Revue peuvent porter sur des questions différentes. Toutefois, en fonction de l'actualité et/ou de l'acuité de certains sujets, des numéros thématiques et des numéros spéciaux peuvent être publiés. Les *numéros thématiques* sont destinés à faire le point sur une problématique particulière, dont ils font ressortir toute la richesse et la complexité. Les *numéros spéciaux* sont, quant à eux, réservés à la publication de dossiers spécifiques qui, sans être thématiques, présentent néanmoins des points de convergence sur certains aspects. Des Actes de colloques ou de séminaires, des rapports de recherche ou des travaux d'équipe peuvent alimenter ces numéros spéciaux.

3- La problématique doit y être clairement présentée et la revue de la littérature suffisamment documentée. Il devrait apporter un éclairage nouveau, une valeur ajoutée indéniable en infirmant ou confirmant les idées dominantes sur le thème traité.

4- L'article doit reposer sur une approche scientifique et méthodologique rigoureuse, cohérente, et pertinente, et des informations fiables.

5- Il doit être original ou apporter des solutions originales à des questions déjà traitées.

6- Il ne doit avoir fait l'objet ni d'une publication antérieure ou en cours, ni de proposition simultanée de publication dans une autre revue.

7- Il est publié après avoir été examiné et jugé conforme à la ligne éditoriale de la Revue par le Comité Editorial, puis avec une valeur scientifique qui lui est reconnue par le Comité Scientifique et avis favorable de son Président, sous la responsabilité exclusive de l'auteur.

8- Les articles peuvent être rédigés en français ou en anglais, et doivent comporter deux résumés en français et en anglais.

9 - Le projet d'article doit être transmis à la Direction de la Recherche et de la Statistique selon les modalités ci-après :

- en un exemplaire sur support papier par courrier postal à l'adresse :

*Direction de la Recherche et de la Statistique*

*BCEAO Siège*

*Avenue Abdoulaye FADIGA*

*BP 3108 Dakar, Sénégal.*

- en un exemplaire par courrier électronique, en utilisant les logiciels Word pour les textes et Excel pour les tableaux, ou autres logiciels compatibles, à l'adresse : [courrier.drs@bceao.int](mailto:courrier.drs@bceao.int)

Si l'article est retenu, la version finale devra être transmise suivant les mêmes modalités.

## **II - PRESENTATION DE L'ARTICLE**

1 - Le volume de l'article imprimé en recto uniquement ne doit pas dépasser une trentaine de pages, annexes non compris (caractères normaux et interligne 1,5 ligne). En début d'article, doivent figurer les mots clés, ainsi que les références à la classification du Journal of Economic Literature (JEL).

2 - Les informations ci-après devront être clairement mentionnées sur la page de garde :

- le titre de l'étude ;

- la date de l'étude ;

- les références de l'auteur :

\* son nom ;

\* son titre universitaire le plus élevé ;

\* son appartenance institutionnelle ;

\* ses fonctions ;

- un résumé en anglais de l'article (500 mots maximum) ;

- un résumé en français (500 mots maximum).

3 - Les références bibliographiques figureront :

- dans le texte, en indiquant uniquement le nom de l'auteur et la date de publication ;

- à la fin de l'article, en donnant les références complètes, classées par ordre alphabétique des auteurs, suivant la classification de Harvard (nom de l'auteur, titre de l'article ou de l'ouvrage, titre de la revue, nom de l'éditeur, lieu d'édition, date de publication et nombre de pages).





**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avenue Abdoulaye Fadiga  
BP 3108 - Dakar - Sénégal  
[www.bceao.int](http://www.bceao.int)